



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-dix-septième session

(Paris, 8-22 octobre 2015)*

197 EX/Décisions Non édité
PARIS, le 2 novembre 2015

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF À SA 197^e SESSION

* Y compris les réunions d'organes subsidiaires tenues préalablement aux séances plénières.

Quels que soient les termes utilisés dans les textes du présent recueil pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

ORGANISATION ET QUESTIONS DE PROCÉDURE

1 **Ordre du jour, calendrier des travaux et rapport du Bureau** (197 EX/1 Prov. Rev. ; 197 EX/2)

Le Conseil exécutif a adopté l'ordre du jour et le calendrier des travaux qui figurent dans le document 197 EX/1 Prov. Rev.

Le Conseil exécutif a décidé de renvoyer aux commissions les points suivants de son ordre du jour :

1. à la **Commission du programme et des relations extérieures (PX)** : les points **4.I, 5.I et II, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 30, 33, 38, 40, 42, 45** et **46** ;
2. à la **Commission financière et administrative (FA)** : les points **4.II, 5.I, IV et V, 15, 16.II à XXII, 23, 24, 25, 26** et **27** ;

et de renvoyer aux **Commissions PX et FA à leurs réunions conjointes** les points **5.III et IV, 11, 13, 16.I, 17, 18.II, 28, 34, 35, 36, 37, 39, 41, 44** et **47**.

Le Conseil exécutif a approuvé les propositions du Bureau contenues dans le document 197 EX/2.

(197 EX/SR.1)

2 **Approbation des procès-verbaux de la 196^e session** (196 EX/SR.1-6)

Le Conseil exécutif a approuvé les procès-verbaux de la 196^e session.

(197 EX/SR.1)

3 **Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif** (197 EX/PRIV.1 ; 197 EX/3.INF)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet en séance privée.

(197 EX/SR.5)

POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN RAPPORT

4 **Exécution du programme adopté par la Conférence générale** (197 EX/4 Partie I (*en ligne seulement*) ; 197 EX/4 Partie II et Corrigenda ; 197 EX/4.INF ; 197 EX/4.INF.2 ; 197 EX/4.INF.3 ; 197 EX/PG.INF ; 197 EX/52 ; 197 EX/53)

I

Exécution du programme

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/4 Partie I,
2. Prend note de son contenu.

(197 EX/SR.8)

II

**Situation budgétaire de l'Organisation en 2014-2015 (37 C/5) au 30 juin 2015
(comptes non audités)**

**Ajustements budgétaires qui découlent des dons et des contributions spéciales reçus,
et Tableau de bord de l'exécution du programme en 2014-2015 (37 C/5 approuvé)**

Situation au 30 juin 2015 (comptes non audités)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport de la Directrice générale sur les dons et les contributions spéciales reçus pendant la période allant de janvier à juin 2015 et ajoutés aux crédits du budget ordinaire, et sur les virements de crédits entre articles budgétaires opérés conformément aux dispositions de la Résolution portant ouverture de crédits adoptée par la Conférence générale à sa 37^e session (résolution 37 C/98, paragraphes (b), (d) et (e)), qui figure dans le document 197 EX/4 Partie II,

A

2. Note qu'en conséquence de ces dons et de ces contributions spéciales, la Directrice générale a ajouté aux crédits ouverts au budget ordinaire, **pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, un montant total de 8 968 582 dollars**, comme indiqué de façon détaillée à l'annexe II du document 196 EX/4.INF.2 et récapitulé comme suit :

	\$
Titre I.A – Organes directeurs (GBS)	124 533
Titre I.B – Évaluation et audit (IOS)	249 070
Titre II.A – Grand programme I (ED)	3 201 905
Titre II.A – Grand programme II (SC)	1 231 678
Titre II.A – Grand programme III (SHS)	622 647
Titre II.A – Grand programme IV (CLT)	2 053 782
Titre II.A – Grand programme V (CI)	584 315
Titre II.A – Gestion des bureaux hors Siège	533 681
Titre II.B – Coordination et suivi de l'action en faveur de l'Afrique (AFR)	25 623
Titre II.B – Relations extérieures et information du public (ERI)	303 823
Titre III.A – Gestion des ressources humaines	37 525
Total	<u>8 968 582</u>

3. Exprime sa gratitude aux donateurs dont la liste figure à l'annexe II du document 197 EX/4.INF.2 ;
4. Note également que le montant de 8 968 582 dollars inclut un virement de 2 642 664 dollars autorisé par la Directrice générale et provenant du Fonds d'urgence, conformément à la décision 196 EX/4 (II, C, par. 7) ;

B

5. Rappelant la disposition de la Résolution portant ouverture de crédits en vertu de laquelle la Directrice générale peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires dans la limite de 2 % des crédits initialement ouverts, en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, à la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements effectués et les raisons qui les ont motivés,

6. Note en outre que la Directrice générale a opéré des virements de crédits entre articles budgétaires, pour soutenir la participation de l'UNESCO aux exercices de programmation par pays, et a réaffecté des ressources du Programme ordinaire, comme indiqué au paragraphe 4 du document 197 EX/4 Partie II.A ;

C

7. Prend note du tableau révisé des ouvertures de crédits du 37 C/5 figurant à l'annexe I du document 197 EX/4.INF.2.

D

8. Comme indiqué à la dernière session du Conseil exécutif, la Résolution portant ouverture de crédits pour le 38 C/5 nécessiterait d'être modifiée pour permettre le paiement, au-delà de la fin de l'exercice biennal, d'engagements contractés formellement mais non encore réglés au 31 décembre 2017. Reconnaissant qu'il s'agissait là d'un processus normal et d'une procédure déjà appliquée lors d'exercices biennaux antérieurs, le Conseil exécutif a proposé un amendement au texte que devra adopter la Conférence générale (voir la décision 196 EX/15, paragraphe 18).
9. Il en est de même pour le 37 C/5. Si la Résolution portant ouverture de crédits pour 2014-2015 n'est pas amendée, les engagements budgétaires pris pendant l'exercice biennal en cours ne pourront être réglés après la fin de l'année en cours ; dans la mesure où ces engagements constituent des obligations juridiquement contraignantes, l'Organisation serait alors contrainte de les régler au moyen des fonds disponibles au titre du 38 C/5.
10. Par conséquent, le Conseil exécutif décide d'adresser la recommandation ci-après à la Conférence générale :

Le Conseil exécutif,

1. Prenant note des engagements budgétaires et des dépenses au 30 juin 2015 (document 197 EX/4 Partie II),
2. Prenant note également de la situation concernant les engagements budgétaires contractés au cours de l'exercice financier 2014-2015, ainsi que de la nécessité de faire en sorte que les engagements juridiquement contraignants puissent être réglés en 2016 conformément au Règlement financier de l'Organisation,
3. Recommande à la Conférence générale d'amender comme suit le paragraphe (c) de la Résolution portant ouverture de crédits pour 2014-2015 (document 37 C/5 approuvé) :
 - (ii) Conformément à l'article 4 du Règlement financier, les crédits correspondants aux engagements budgétaires relatifs au document 37 C/5 contractés avant le 31 décembre 2015 et qui doivent être exécutés pendant l'année civile (2016) qui suit la fin de l'exercice financier restent utilisables et valables pendant ladite année civile (2016).

E

11. Comme indiqué au paragraphe 19 de la partie B du présent document, le Conseil exécutif prend note de l'avis du Secrétariat selon lequel les montants de certains virements pourraient dépasser la limite de 2 % des crédits initialement ouverts, et certains montants ne seront connus avec exactitude qu'à la fin de l'exercice biennal. Le

Conseil exécutif sera pleinement informé du détail de ces virements à la session de printemps 2016.

F

12. Regrette que le financement du Programme de cessation volontaire de service par accord mutuel n'ait pas été conforme aux décisions adoptées par le Conseil exécutif à ses sessions antérieures ni à la résolution adoptée par la Conférence générale à sa 37^e session en vertu desquelles toutes les économies réalisées au titre de l'exercice biennal en cours doivent être directement réaffectées aux programmes ;
13. Note que l'avis de la Conseillère juridique concernant le Programme de cessation volontaire de service par accord mutuel a été sollicité quatre mois après le lancement du Programme.

(197 EX/SR.5)

- 5 Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures** (197 EX/5 Partie I ; 197 EX/5 Partie II et Addenda ; 197 EX/5 Partie III ; 197 EX/5 Partie IV et Corr. et Addenda ; 197 EX/5 Partie V et Corr. et Addenda et Corr. ; 197 EX/5.INF ; 197 EX/5.INF.2 ; 197 EX/5 INF.3 ; 197 EX/PG.INF ; 197 EX/51 ; 197 EX/52 ; 197 EX/53 ; 197 EX/54)

I

Questions relatives au programme

A

Initiatives liées au rôle de l'UNESCO en sa qualité d'organisation coparrainant ONUSIDA et organisme chef de file

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/5 Partie I (A),
2. Prend note de son contenu.

(197 EX/SR.8)

B

Institutions culturelles et éducatives en Iraq

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 195 EX/5 (II, A),
2. Ayant examiné le document 197 EX/5 Partie I (B),
3. Prend acte en s'en félicitant des résultats obtenus dans la mise en œuvre des programmes relevant des domaines de compétence de l'UNESCO, en particulier des activités de renforcement des capacités et de celles qui visent à répondre aux besoins humanitaires les plus urgents des populations affectées ;
4. Remercie tous les donateurs et partenaires multilatéraux et du secteur privé pour l'importante contribution qu'ils apportent à l'action menée par l'UNESCO en faveur du peuple iraquien, et les engage à continuer d'aider l'UNESCO dans ses efforts, en

particulier pour promouvoir la reconstruction, le dialogue et la sauvegarde du patrimoine culturel en Iraq ;

5. Accueille avec satisfaction la campagne #Unite4Heritage (#UnisPourLePatrimoine) et autres initiatives entreprises par la Directrice générale à cet égard pour appeler l'attention sur les liens étroits entre la culture et la consolidation de la paix ;
6. Invite la Directrice générale à lui présenter un rapport intérimaire à sa 200^e session.

(197 EX/SR.8)

C

Rapport d'étape sur la préparation et la publication du volume IX de l'*Histoire générale de l'Afrique*, y compris les activités du Comité scientifique

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 195 EX/17 par laquelle il a approuvé les statuts du Comité scientifique international pour l'élaboration du volume IX de l'*Histoire générale de l'Afrique*,
2. Ayant à l'esprit sa décision 196 EX/5 (I, E) qui prend note des avancées du projet et de la nécessité de mobiliser des fonds supplémentaires pour sa bonne mise en œuvre et son succès,
3. Ayant examiné le rapport d'étape sur les activités du Comité scientifique international ainsi que sur les principaux thèmes et axes de réflexion du volume IX de l'*Histoire générale de l'Afrique*,
4. Rappelant sa décision 196 EX/5 (I, E) par laquelle les États membres ont été invités à continuer à soutenir le projet par de nouvelles contributions volontaires afin d'assurer la bonne mise en œuvre et le succès du volume IX de l'*Histoire générale de l'Afrique*,
5. Prend note de l'approche méthodologique et des axes de réflexion adoptés par le Comité scientifique international, ainsi que des efforts déployés par celui-ci pour respecter la diversité sociale, culturelle et linguistique ;
6. Demande à la Directrice générale de poursuivre ses efforts pour la mobilisation des fonds nécessaires à l'élaboration, à la publication et à la promotion du volume IX ;
7. Note que la Conférence générale examinera, à sa prochaine session, un rapport sur la mise en œuvre de la dernière phase du projet de l'*Histoire générale de l'Afrique*.

(197 EX/SR.8)

D

Activités en faveur des PEID dans le Programme (2014-2017) et budget (38 C/5) de l'Organisation, y compris une analyse des ressources supplémentaires nécessaires

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/1 (V),

2. Soulignant l'importance des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) en tant que document de référence pour les petits États insulaires en développement (PEID),
3. Rappelant également sa décision 196 EX/ 5 (I, B),
4. Ayant examiné les documents 197 EX/5 Partie I (D) et 197 EX/5.INF,
5. Rappelant en outre le statut particulier conféré aux petits États insulaires en développement (PEID) par l'Organisation, en tant que groupe cible prioritaire de sa Stratégie à moyen terme pour 2014-2021 (37 C/4),
6. Prenant acte des contributions majeures apportées par l'UNESCO à l'Année internationale des petits États insulaires en développement et à la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement (PEID) (Samoa, 1^{er}-4 septembre 2014), ainsi qu'à leurs préparatifs,
7. Conscient du rôle joué par l'UNESCO dans la définition des priorités pour le développement durable des petits États insulaires en développement (PEID) en vue de l'élaboration de l'agenda 2030 pour le développement durable, notamment dans la formulation des objectifs et des actions de développement durable concernant, entre autres, l'éducation de qualité inclusive et équitable et l'apprentissage tout au long de la vie, le changement climatique, l'océan et la gestion de zones côtières, l'eau douce, les jeunes et le genre, le bien-être social et culturel, ainsi que la construction de sociétés du savoir et les technologies de l'information et de la communication (TIC),
8. Se félicitant à nouveau du projet de plan d'action pour les petits États insulaires en développement présenté par la Directrice générale pour la période couverte par l'actuelle Stratégie à moyen terme (2014-2021),
9. Prend acte des informations fournies par la Directrice générale au sujet des activités spécifiques en rapport avec les petits États insulaires en développement (PEID) dans le programme d'action quadriennal actuel, des allocations et des coûts directs de ces activités relevant du budget ordinaire de l'exercice biennal 2016-2017, et de l'analyse du déficit de financement devant être comblé par des fonds extrabudgétaires ;
10. Prie la Directrice générale de lui présenter, pour adoption à sa 199^e session, la version finalisée du Plan d'action pour les petits États insulaires en développement, accompagnée d'une stratégie de mise en œuvre ;
11. Prie également la Directrice générale d'inclure dans la stratégie de mise en œuvre du Plan d'action pour les petits États insulaires en développement (PEID) :
 - (a) la question du changement climatique et de ses effets sur les PEID, compte tenu des liens directs avec les Objectifs de développement durable (ODD) et la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (COP-21), et des incidences qui en découlent ;
 - (b) un tableau indiquant clairement la répartition entre le budget ordinaire et les ressources extrabudgétaires, nécessaire pour faciliter le dialogue entre le Secrétariat et les États membres appartenant à la catégorie des PEID, d'une part, et les donateurs bilatéraux et multilatéraux potentiels, d'autre part ;
 - (c) une stratégie de collecte de fonds extrabudgétaires en faveur des PEID ;

12. Prie en outre la Directrice générale de charger l'Institut de statistique de l'UNESCO d'appliquer, pour les données qu'il recueille sur le terrain aux fins des programmes de développement de l'UNESCO, une ventilation des données concernant les indicateurs de développement relatifs aux petits États insulaires en développement (PEID), ce qui permettrait de mieux comprendre l'impact du classement des PEID en diverses catégories – pays développés, pays en développement et pays à revenu élevé, intermédiaire ou faible – et refléterait de manière plus adéquate les particularités des PEID, compte tenu de la vulnérabilité des îles en termes de taille et de ressources limitées, d'économies d'échelle, d'endettement, de chocs économiques extérieurs et de catastrophes naturelles, ainsi que de lui présenter, à sa 200^e session, un rapport d'étape préliminaire ;
13. Prie la Directrice générale d'intégrer dans le Système d'information sur les stratégies, les tâches et l'évaluation des résultats (SISTER), ainsi que dans la budgétisation axée sur les résultats (RBB), un mécanisme permettant d'identifier plus facilement les activités particulières en faveur des petits États insulaires en développement (PEID), comme pour les priorités globales Afrique et Égalité des genres, et de lui présenter ce mécanisme à sa 201^e session ;
14. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 201^e session, un rapport sur les progrès accomplis dans la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action pour les petits États insulaires en développement.

(197 EX/SR.5)

II

Activités intersectorielles

Suivi de la situation en République autonome de Crimée (Ukraine)¹

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les principes fondamentaux de l'UNESCO énoncés dans le préambule de son Acte constitutif et dans tous les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,
2. Réaffirmant le rôle essentiel de l'UNESCO s'agissant de garantir l'accès à l'éducation pour tous, de protéger le patrimoine culturel, historique et naturel de l'humanité, et de favoriser la libre circulation des idées,
3. Rappelant ses décisions 194 EX/32, 195 EX/5 (II, E) et 196 EX/5 (II, B), ainsi que la résolution 68/262 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 27 mars 2014,

¹ Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à une recommandation formulée par la Commission du programme et des relations extérieures (PX) à l'issue d'un vote par appel nominal : 18 voix pour, 4 voix contre et 26 abstentions.

Pour : Albanie, Allemagne, Autriche, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Italie, Japon, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Contre : Chine, Cuba, Fédération de Russie, Inde.

Abstentions : Algérie, Angola, Argentine, Bangladesh, Brésil, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Gambie, Guinée, Indonésie, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République dominicaine, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie.

Absents : Afghanistan, Belize, Émirats arabes unis, Équateur, Gabon, Koweït, Maroc, Népal, Saint-Kitts-et-Nevis, Turkménistan.

4. Rappelant également la résolution 26/30 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, en date du 15 juillet 2014,
5. Prenant note du rapport de la Directrice générale figurant dans le document 197 EX/5 Partie II, notamment des informations fournies par l'Ukraine, à la demande de la Directrice générale de l'UNESCO, concernant la situation en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (Ukraine) dans les principaux domaines de compétence de l'UNESCO,
6. Souligne la nécessité de continuer à assurer un suivi complet de la situation en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (Ukraine) dans les domaines de compétence de l'UNESCO en ce qui concerne l'application des décisions adoptées à ses 194^e, 195^e et 196^e sessions sur le « Suivi par l'UNESCO de la situation en République autonome de Crimée (Ukraine) » ;
7. Prie la Directrice générale, sur la base de l'évaluation, par différentes sources objectives, des informations concernant la situation en matière de libertés fondamentales et de droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la liberté d'expression et de la liberté des médias en Crimée, de continuer à recueillir des informations en vue d'un échange régulier entre l'UNESCO et les organisations internationales, au sein et en dehors du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les ONG disposant d'informations récentes et pertinentes sur la situation en Crimée ;
8. Invite les organes directeurs des Conventions de l'UNESCO concernées à envisager de mener une évaluation coordonnée de la situation en République autonome de Crimée et dans la ville de Sébastopol (Ukraine) dans les domaines de compétence de l'UNESCO, avec l'aide de la Directrice générale ;
9. Appelle la Directrice générale à mettre en place un mécanisme de suivi de la situation en Crimée au niveau institutionnel, sous la forme qu'elle jugera appropriée, afin d'assurer la participation directe de l'UNESCO à l'élaboration de solutions pertinentes aux questions relevant de la compétence de l'Organisation ;
10. Prie également la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 199^e session, des résultats des activités susmentionnées, ainsi que des actions menées et prévues dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

(197 EX/SR.8)

III

Questions relatives aux évaluations

Rapport périodique sur les évaluations du Service d'évaluation et d'audit (IOS)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 186 EX/6 (VI),
2. Avant examiné le document 197 EX/5 Partie III,

3. Se félicite des évaluations et invite la Directrice générale à appliquer les recommandations, à l'exception de celles qui nécessitent une décision du Conseil exécutif et/ou de la Conférence générale, auquel cas la question pertinente sera soumise au Conseil exécutif pour examen.

(197 EX/SR.8)

IV

Questions relatives à la gestion

A

Proposition relative à l'organisation des réunions régionales de consultation sur les documents C/4 et C/5 : Feuille de route pour les consultations de 2016 concernant la préparation du Projet de programme et de budget (39 C/5)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 187 EX/17 (III, A) et 192 EX/5 (III, B), ainsi que la résolution 36 C/104 (II),
2. Ayant examiné le document 197 EX/5 Partie IV (A) et la feuille de route pour les consultations de 2016 qui y est présentée,
3. Reconnaissant l'importance et la valeur ajoutée des consultations avec les États membres et leurs commissions nationales, ainsi que de la contribution des principales parties prenantes, s'agissant d'éclairer l'élaboration des propositions préliminaires de la Directrice générale concernant la Stratégie à moyen terme (C/4) et le Programme et budget (C/5),
4. Ayant à l'esprit les difficultés financières auxquelles est confrontée l'Organisation,
5. Accueille avec satisfaction les propositions de la Directrice générale concernant de nouvelles modalités pour les consultations régionales, ainsi que la feuille de route proposée pour la préparation du 39 C/5 ;
6. Invite la Directrice générale à rechercher les modalités et les financements nécessaires pour mener à bien les consultations de 2016 conformément à la feuille de route ;
7. Encourage les États membres à assurer un financement suffisant pour soutenir l'organisation, si tel est leur souhait, de réunions de consultations régionales et/ou interrégionales en face-à-face ;
8. Recommande à la Conférence générale d'adopter la feuille de route proposée pour la préparation du document 39 C/5.

(197 EX/SR.5)

B

Mise en œuvre du plan d'action en vue de l'amélioration de la gestion des ressources extrabudgétaires

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 197 EX/5 Partie IV (B) et 197 EX/5 Partie IV Add.,

2. Accueille avec satisfaction les efforts faits par la Directrice générale pour renforcer l'orientation stratégique, la cohérence et la concentration programmatique du Programme additionnel complémentaire, s'agissant en particulier de l'élaboration de cibles pour chaque résultat escompté du 37 C/5 ;
3. Note qu'en dépit de la baisse des contributions volontaires en 2014, le niveau des fonds reçus par l'Organisation est conforme à celui des contributions volontaires reçues en 2012 et en 2011 ;
4. Réaffirme l'importance de l'application des principes de budgétisation intégrale des coûts et prend note des progrès concernant la mise en œuvre de la politique de recouvrement des coûts et de la budgétisation intégrale des coûts ;
5. Accueille favorablement le projet de stratégie de mobilisation de ressources pour 2016-2017 ;
6. Décide d'organiser, avec l'appui de la Directrice générale, sur une base annuelle à compter de sa 199^e session, un dialogue structuré sur le financement avec les États membres et les partenaires concernés afin de contrôler et suivre la prévisibilité, la flexibilité, la transparence et l'adéquation des ressources du Programme ordinaire et des ressources extrabudgétaires pour la mise en œuvre du Programme et budget (C/5), y compris des informations sur les ressources nécessaires ;
7. Prie la Directrice générale d'étudier comment les principes et modalités du dialogue structuré sur le financement, tels qu'énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen quadriennal complet (résolution 67/226, paragraphe 46) peuvent être adaptés au modèle opérationnel de l'UNESCO, ainsi que de lui présenter, à sa 199^e session, une proposition concrète assortie d'un calendrier ;
8. Prie également la Directrice générale d'inclure dans les rapports qu'elle soumet aux organes directeurs une actualisation annuelle des conclusions du dialogue sur le financement ;
9. Encourage le Secrétariat à continuer d'améliorer l'environnement propice à la mobilisation des ressources par de plus amples investissements dans la formation, des informations en temps voulu sur les possibilités de financement, et le partage de l'information, par la révision des procédures administratives, des modèles d'accord et des modalités de gestion des fonds, et par la mobilisation de ressources humaines complémentaires sous forme de prêts et de détachements, en appliquant les bonnes pratiques du système des Nations Unies ;
10. Invite la Directrice générale à lui rendre compte, à sa 200^e session, des nouvelles évolutions et des nouvelles difficultés rencontrées en ce qui concerne la gestion des ressources extrabudgétaires, la mobilisation de ressources, et la mise en œuvre de la politique de recouvrement des coûts et les coûts totaux recouverts.

(197 EX/SR.5)

C

Mise en œuvre du Programme de participation et de l'aide d'urgence

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/5 Partie IV (C),

2. Prend note de l'analyse détaillée de la mise en œuvre du Programme de participation et de l'aide d'urgence, ainsi que des résultats enregistrés ;
3. Se félicite du nombre croissant d'applications et de projets relatifs à l'égalité des genres ;
4. Invite le Secrétariat et les États membres à continuer de coopérer activement afin de renforcer davantage ce programme au profit des groupes prioritaires d'États membres définis dans la résolution de la Conférence générale relative au Programme de participation.

(197 EX/SR.5)

D

Investir pour l'exécution efficace du programme

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 196 EX/15 et 196 EX/4 (II, E),
2. Ayant examiné les documents 197 EX/5 Partie IV (D) et 197 EX/5.INF.2,
3. Rappelant également qu'un « fonds d'investissement pour l'exécution efficace du programme » doit être créé, lequel servira exclusivement à financer les investissements continus dans la réforme et à accroître l'efficacité de l'UNESCO afin de réaliser des gains d'efficacité et une optimisation des coûts toujours plus importants à l'appui de l'exécution du programme,
4. Prend note du Règlement financier (joint en annexe au document 197 EX/5 Partie IV (D)) du compte spécial stratégique « Investir pour l'exécution efficace du programme » ;
5. Lance un appel aux États membres pour qu'ils envisagent de verser des contributions volontaires en vue de compléter les ressources budgétaires disponibles ;
6. Approuve les phases initiales du plan « Investir pour l'exécution efficace du programme », compte tenu du débat à ce sujet ;
7. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 199^e session, une version pleinement élaborée du plan, assortie d'un calendrier, de priorités, de coûts chiffrés et de cibles, en indiquant notamment les possibles gains d'efficience et d'efficacité, compte tenu du débat à ce sujet.

(197 EX/SR.5)

E

Critères concernant l'introduction de nouveaux programmes, et le maintien des programmes existants, pour les programmes ordinaire et extrabudgétaire

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/5 Partie IV (E),
2. Prie la Directrice générale d'inclure dans le Rapport stratégique sur les résultats (SRR) un examen, pour chaque grand programme, des axes d'action et de leurs résultats escomptés respectifs, et de tirer parti de cet examen pour, entre autres, présenter des propositions dans le Rapport stratégique sur les résultats (SRR) concernant le

maintien, la réorientation, y compris un éventuel renforcement ou des stratégies de sortie, ou la suppression, des programmes correspondants ;

3. Prie également la Directrice générale de joindre en annexe au Rapport stratégique sur les résultats (SRR) un tableau indiquant la performance des programmes de l'UNESCO au regard des critères définis au paragraphe 5 du document 197 EX/5 Partie IV (E), à savoir la pertinence, la capacité d'exécution, l'avantage comparatif, l'obtention de résultats tangibles et la viabilité ;
4. Note que le Secrétariat devra mettre au point des méthodes pour réaliser une synthèse globale et analytique de ces critères.

(197 EX/SR.5)

F

Proposition concernant la présentation des indicateurs de performance et des cibles en rapport avec les priorités globales Afrique et Égalité des genres

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 33 C/78 et 36 C/92, ainsi que sa décision 196 EX/15 (II),
2. Ayant examiné le document 197 EX/5 Partie IV (F),
3. Prie la Directrice générale, en consultation avec les États membres, de veiller à ce que les indicateurs de performance qui figureront dans le 39 C/5 répondent aux critères énoncés dans la décision 196 EX/15 (II) et soient systématiquement accompagnés de points de référence ;
4. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 199^e session, une proposition en vue de la prise en compte des indicateurs de performance des priorités globales Afrique et Égalité des genres de l'UNESCO, ainsi que des points de référence et cibles correspondants, de sorte que ces deux priorités globales soient dument reflétées dans tous les résultats escomptés pertinents.

(197 EX/SR.8)

G

Plan et charge de travail des sessions du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les décisions 184 EX/17, 192 EX/16 (VII), 195 EX/5 (IV, E) et 196 EX/5 (IV, C),
2. Ayant examiné le document 197 EX/5 Partie IV (G),
3. Rappelant la résolution 37 C/96 concernant le rapport d'audit sur la réforme de la gouvernance qui demandait que le rapport soit présenté à la 197^e session du Conseil exécutif afin que celui-ci recommande des mesures de suivi appropriées pour considération par la Conférence générale à sa 38^e session,

I. PRÉSENTATION DES DOCUMENTS ET DÉCISIONS

4. Invite la Directrice générale à introduire comme pratique courante la publication en ligne des projets de décision et les amendements présentés par les États membres,

dès qu'ils sont soumis et de les présenter dans une seule liste sur le site de l'UNESCO tout comme les listes pour les documents EX et les documents INF ;

5. Prie la Directrice générale d'améliorer, à partir de la 199^e session du Conseil exécutif et suite à des consultations informelles auprès des États membres, la traçabilité des documents (par exemple EX/5) qui contiennent des sous-documents (par exemple EX/5 Partie I) et des sous-éléments (par exemple EX/5 Partie I, E) notamment en créant un hyperlien pour chaque sous-document et en signalant par une alerte quand le document est mis à jour ;
6. Prie également la Directrice générale de s'assurer que chaque point et sous-point à l'ordre du jour du Conseil exécutif contienne un projet de décision ;
7. Rappelle la décision 170 EX/5.1, qui dit que « le Conseil exécutif ne peut prendre une décision entraînant des dépenses sans avoir été saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de la proposition », et invite la Directrice générale à continuer de présenter ses commentaires, conformément à l'article 34 (a), au moins 48 heures à l'avance avec une estimation des ressources en personnel, budget ordinaire et extrabudgétaires qui seraient nécessaires, même s'il n'y a pas d'incidence financière sur le budget ordinaire ;
8. Réitère sa requête que les versions papier des documents du Conseil exécutif ne soient plus distribuées aux États membres qui ont choisi de ne plus recevoir les documents en version papier, ainsi que dans la salle où ont lieu les réunions du Conseil exécutif ;

II. CALENDRIER, ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES DÉBATS

9. Encourage le Bureau et les Présidents des Comités, des Commissions et du Groupe préparatoire à proposer plus souvent, lorsque cela est approprié et faisable, de passer directement à l'examen des projets de décision, à moins que les États membres demandent autrement ;
10. Prie le Comité spécial en accord avec le Secrétariat, de présenter une proposition pour la périodicité des points de l'ordre du jour et la rationalisation des mécanismes des rapports de suivi en vue de faciliter le traitement des points au cours du biennium, en tenant compte des décisions antérieures pertinentes du Conseil exécutif ;
11. Souligne la nécessité d'améliorer encore davantage le mécanisme de sélection des points à inscrire à l'ordre du jour du Groupe préparatoire afin de refléter son mandat, en particulier en ce qui concerne les évaluations et les recommandations sur les politiques y afférent et la planification du futur cycle programmatique ;
12. Décide de poursuivre à sa 199^e session l'examen des propositions sur le calendrier et la charge de travail des sessions du Conseil exécutif pour le biennium 2016-2017 prenant en compte le débat et la décision de sa 197^e session ;
13. Décide également d'inclure à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité spécial un point sur l'organisation de la Conférence générale, prenant en compte le passage à un cycle programmatique de quatre ans et avec l'objectif d'évaluer la 38^e session et d'entamer un dialogue sur la préparation des futures sessions intermédiaires de la Conférence générale durant lesquelles seulement un budget sera adopté.

V

Questions relatives aux ressources humaines

A

**Répartition géographique et équilibre entre les sexes
au sein du personnel du Secrétariat**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 192 EX/5 (IV, A) et 195 EX/5 (V, A),
2. Rappelant également que les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique restent les critères déterminants du recrutement,
3. Prend note des renseignements fournis par la Directrice générale concernant la situation de la répartition géographique et de l'équilibre entre les sexes au sein du personnel au 1^{er} juin 2015 ;
4. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 199^e session, une note d'information sur la situation de la répartition géographique au sein du personnel du Secrétariat ainsi qu'un rapport intérimaire sur la réalisation de l'équilibre entre les sexes aux postes de haute responsabilité, et à lui soumettre un rapport complet à sa 201^e session ;
5. Invite également la Directrice générale à soumettre à la Conférence générale, à sa 39^e session, un rapport complet sur la situation concernant la répartition géographique et l'équilibre entre les sexes au sein du personnel du Secrétariat, ainsi que sur les mesures prises pour remédier au déséquilibre.

(197 EX/SR.5)

B

**Emploi de contrats de consultant en 2014, et mise en œuvre
de la politique révisée en matière de consultants individuels et autres spécialistes**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 195 EX/5 (V, B),
2. Ayant examiné le document 197 EX/5 Partie V,
3. Prend note des données, des analyses et des informations qualitatives présentées dans le document 197 EX/5 Partie V ;
4. Rappelant également que les plus hautes qualités d'intégrité, d'efficacité et de compétence technique restent les critères déterminants du recrutement de consultants,
5. Encourage le Secrétariat à poursuivre ses efforts visant à assurer une plus large répartition géographique et un meilleur équilibre entre les sexes dans le recrutement de consultants ;
6. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 200^e session, un rapport sur l'emploi de consultants et sur la mise en œuvre de la politique révisée en matière de consultants individuels et autres spécialistes.

(197 EX/SR.5)

C

**Stratégie de gestion des ressources humaines pour 2011-2016 :
questions prioritaires et plan d'action correspondant**

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 196 EX/23,
2. Prend note des informations fournies dans le document 197 EX/5 Partie V, ainsi que des questions prioritaires de la Stratégie de gestion des ressources humaines ;
3. Invite la Directrice générale à mettre en œuvre le plan d'action proposé et à identifier les ressources nécessaires à cette fin ;
4. Invite également la Directrice générale à lui soumettre, à sa 200^e session, un rapport complet sur la mise en œuvre de la Stratégie de gestion des ressources humaines, y compris un rapport sur la mise en œuvre des questions prioritaires définies dans le plan d'action.

(197 EX/SR.5)

D

**Service d'évaluation et d'audit : Audit de la procédure de recrutement du personnel
international de l'UNESCO**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/5 Partie V Add.2,
2. Prie la Directrice générale de mettre en œuvre le plan d'action proposé pour chaque recommandation ;
3. Prie également la Directrice générale d'intégrer le plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations dans la stratégie relative aux ressources humaines ;
4. Prie en outre la Directrice générale de proposer tout amendement qu'il serait nécessaire d'apporter au Règlement du personnel pour mettre en œuvre les recommandations ;
5. Prie la Directrice générale de rendre compte de l'application de ces recommandations, ainsi que de toutes les recommandations découlant de l'audit des ressources humaines, dans le cadre du prochain rapport sur la mise en œuvre de la stratégie relative aux ressources humaines.

(197 EX/SR.5)

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME

6 Résultats du Forum mondial sur l'éducation 2015 (197 EX/6 et Add. ; 197 EX/6.INF ; 197 EX/PG.INF ; 197 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/11 et ses décisions 195 EX/6 et 196 EX/7,
2. Ayant examiné le document 197 EX/6,

3. Remercie la Directrice générale des efforts qu'elle a déployés pour conduire et faciliter la contribution de l'UNESCO et de ses partenaires à l'élaboration de l'agenda Éducation 2030 dans la perspective du Forum mondial sur l'éducation 2015 ;
4. Exprime sa gratitude à la République de Corée pour avoir accueilli le Forum mondial sur l'éducation 2015, ainsi qu'à la Directrice générale pour en avoir assuré la bonne organisation, conjointement avec les institutions coorganisatrices ;
5. Salue et appuie la Déclaration d'Incheon, et s'engage à soutenir la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030 ;
6. Se déclare satisfait des travaux menés par le Groupe de rédaction lors des négociations et des préparations du projet de Cadre d'action, qui doit être présenté, adopté et lancé à la réunion spéciale de haut niveau organisée par l'UNESCO et les six autres institutions coorganisatrices du Forum mondial sur l'éducation 2015 en marge de la 38^e session de la Conférence générale ;
7. Réitère l'importance de l'UNESCO en tant qu'organisation spécialisée du système des Nations Unies dotée d'un mandat en matière d'éducation, notamment grâce à ses bureaux hors Siège, instituts, réseaux et plates-formes, qui lui permettent de continuer à s'acquitter du rôle qui lui est dévolu en vertu de son mandat en aidant ses États membres, ainsi qu'en dirigeant et en coordonnant l'agenda Éducation 2030 ;
8. Invite la Directrice générale à soutenir le travail du nouveau mécanisme de coordination mondial, conformément aux dispositions du projet de Cadre d'action pour Éducation 2030, après son adoption ;
8. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 200^e session, un rapport sur la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030.

(197 EX/SR.8)

7 Participation de l'UNESCO aux préparatifs du programme de développement pour l'après-2015 (197 EX/7 ; 197 EX/PG.INF ; 197 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/7,
2. Réaffirmant ses décisions 191 EX/6, 192 EX/8, 194 EX/14, 195 EX/8 et 196 EX/8,
3. Accueille favorablement le document de travail qui figure dans la Partie II du document 197 EX/7, ainsi que son annexe ;
4. Appelle les États membres et toutes les parties intéressées à soutenir la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD) et des cibles correspondantes liés aux priorités de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication et de l'information ;
5. Prie la Directrice générale, par le biais de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU), de continuer à établir des indicateurs appropriés susceptibles d'être inclus dans le projet de cadre d'indicateurs et de suivi de l'Agenda 2030, de manière à faire de l'UNESCO un chef de file dans le suivi des objectifs de développement durable (ODD) et des cibles correspondantes liés à ses domaines de compétence, à savoir l'éducation, les sciences, la culture et la communication et l'information ;

6. Prie également la Directrice générale de poursuivre ses efforts de réforme visant à renforcer l'avantage compétitif de l'UNESCO et la capacité d'exécution de l'Organisation afin d'aider les États membres à atteindre les objectifs de développement durable (ODD) dans le cadre de l'Agenda 2030 à l'échelle mondiale, régionale et nationale ;
7. Prie la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 200^e session, des divers rôles, fonctions et activités envisagés par l'UNESCO au titre de sa participation à la mise en œuvre progressive de l'Agenda 2030, dans le cadre des propositions préliminaires concernant le 39 C/5 ;
8. Prie en outre la Directrice générale de transmettre à la Conférence générale, à sa 38^e session, une version développée du document de travail (Partie II du document 197 EX/7 et son annexe), ainsi que le compte rendu de ses débats sur le sujet et des principes directeurs sur la manière de structurer le débat, pour examen et décision sur le futur Programme et budget pour 2018-2021 (39 C/5).

(197 EX/SR.8)

8 Rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur (197 EX/8 ; 197 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/15, par laquelle la Directrice générale a été priée de consulter les États membres et les parties prenantes concernées sur les questions clés relatives à l'établissement d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, à la suite de l'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques (document 37 C/45),
2. Ayant examiné le document 197 EX/8 présentant le rapport préliminaire concernant l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur,
3. Profondément attaché à la Déclaration d'Incheon et à l'Objectif de développement durable 4 proposé relatif à l'éducation en vue de promouvoir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie de qualité pour tous, y compris dans l'enseignement supérieur et la recherche,
4. Prend note des grandes tendances dans le domaine de l'enseignement supérieur, tels que la massification, la démocratisation, la mobilité accrue et la diversification de l'offre et des prestataires en matière d'enseignement supérieur, ainsi que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
5. Prend note également du large appui exprimé par les États membres lors des vastes consultations avec les États membres, des experts et autres parties prenantes ;
6. Souligne qu'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur devrait se fonder sur des conventions régionales solides, et complètera ces dernières sans affaiblir en aucune manière leurs acquis à l'échelle régionale ;
7. Conscient de la nécessité de mobiliser des ressources supplémentaires suffisantes sous forme de fonds extrabudgétaires afin de faciliter l'organisation de consultations approfondies avec les États membres et d'autres parties prenantes et d'assurer leur large participation au processus d'élaboration d'un projet de convention ;

8. Prie la Directrice générale de présenter à la Conférence générale, à sa 38^e session, un calendrier des procédures à mettre en œuvre pour la convention mondiale, compte tenu des discussions qui ont eu lieu à la 197^e session du Conseil exécutif ;
9. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, invite la Directrice générale à poursuivre le processus d'élaboration d'une convention mondiale et à présenter à la Conférence générale, à sa 39^e session (2017), un rapport d'étape accompagné d'un avant-projet de convention sur la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur.

(197 EX/SR.8)

9 Rapport sur la mise en œuvre de la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) (197 EX/9 ; 197 EX/PG.INF ; 197 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 194 EX/10,
2. Ayant examiné le document 197 EX/9,
3. Prend note des points importants soulevés par la Directrice générale s'agissant de la mise en œuvre de la Décennie internationale du rapprochement des cultures (2013-2022) et salue les principales initiatives prises à cet égard, notamment le travail de coordination mené par l'UNESCO afin de faire participer efficacement les différents acteurs à ce processus ;
4. Se félicite de l'engagement des États membres et les invite à appuyer les efforts déployés par la Directrice générale afin de poursuivre les initiatives de mobilisation des ressources, en vue d'atteindre les objectifs ambitieux de la Décennie internationale du rapprochement des cultures ;
5. Invite à nouveau tous les États membres et les organisations et institutions compétentes à s'inspirer du Plan d'action de la Décennie internationale du rapprochement des cultures afin de renforcer leur engagement en faveur du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les cultures au service de la paix, dont le monde a grandement besoin aujourd'hui ;
6. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 202^e session à l'automne 2017, un rapport sur la mise en œuvre de cette Décennie contenant des informations sur les initiatives concrètes prises aux niveaux national et local.

(197 EX/SR.8)

10 Renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection de la culture et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé (197 EX/10 ; 197 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 196 EX/29, intitulée « La culture dans les zones de conflit : une question humanitaire et de sécurité – Rôle et responsabilités de l'UNESCO »,
2. Rappelant également la décision 39 COM 7 du Comité du patrimoine mondial, ainsi que la Déclaration de Bonn sur le patrimoine mondial (29 juin 2015) et la coalition mondiale « #UnisPourLePatrimoine » destinée à accroître la mobilisation des gouvernements et de différents acteurs extérieurs au domaine de la culture et du

patrimoine face aux atteintes portées au patrimoine culturel, en particulier au Moyen-Orient,

3. Se félicite des résultats de la Conférence internationale des ministres de la culture tenue à Milan en juillet 2015, en particulier sa Déclaration finale qui réaffirme la valeur du patrimoine culturel – matériel et immatériel – en tant que reflet de l'identité des peuples,
4. Se félicite également des conclusions de la Conférence internationale sur les victimes de violences ethniques et religieuses au Moyen-Orient, qui s'est tenue à Paris en septembre 2015 et qui a souligné que la diversité culturelle, religieuse et ethnique au Moyen-Orient représentait un patrimoine précieux pour la région et pour l'humanité tout entière, que la communauté internationale doit s'efforcer de sauvegarder,
5. Prend note du rapport sur les activités de l'UNESCO concernant la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
6. Se félicite des progrès accomplis dans l'application des dispositions pertinentes de la décision 196 EX/29, notamment la création de la coalition mondiale « #UnisPourLePatrimoine », ainsi que des mesures prises par l'UNESCO et ses partenaires sur le terrain ;
7. Se félicite également de la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé ;
8. Invite les États membres à soutenir la mise en œuvre de la Stratégie, y compris par l'élaboration de mécanismes de mobilisation rapide d'experts nationaux qui pourront coopérer avec l'UNESCO en ce qui concerne l'application des Conventions de 1954, 1970, 1972, 2003 et 2005, ainsi que de la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents, tel qu'accepté, et par des contributions au Fonds d'urgence pour le patrimoine récemment mis en place par l'UNESCO ;
9. Invite en outre la Directrice générale à étudier, en collaboration avec les États membres, les modalités pratiques d'une mise en œuvre effective de ce mécanisme d'intervention et de mobilisation rapides d'experts nationaux, coordonné par l'UNESCO en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales concernées, le cas échéant ;
10. Appuie les efforts de la Directrice générale visant à inscrire la protection du patrimoine culturel et de la diversité culturelle dans l'action humanitaire, les stratégies globales de sécurité et les processus de consolidation de la paix, au moyen de tous les mécanismes pertinents des Nations Unies et en collaboration avec les départements concernés de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des résultats positifs de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) ;
11. Prie le Secrétariat de réviser la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, en fonction des avis exprimés par les États membres à la 197^e session du Conseil exécutif, le cas échéant ;
12. Décide de transmettre à la Conférence générale, à sa 38^e session en 2015, la version révisée de la Stratégie de renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé, pour examen et adoption ;

13. Invite la Directrice générale à intégrer les dispositions de la Stratégie révisée de renforcement de l'action de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine culturel et de promotion du pluralisme culturel en cas de conflit armé parmi les priorités du 39 C/5, qui seront présentées au Conseil exécutif à sa 200^e session, à l'automne 2016.

(197 EX/SR.8)

11 Réorientation du Programme de bourses UNESCO-Aschberg pour artistes
(197 EX/11 ; 197 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les articles 6.5 et 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 197 EX/11,
3. Soutient la proposition de la Directrice générale concernant la réorientation du Programme UNESCO-Aschberg afin d'en accroître l'impact, dans le respect des priorités telles que définies et approuvées par les États membres dans le 37 C/5 ;
4. Prend note de l'abolition du compte spécial du Programme de bourses UNESCO-Aschberg pour artistes ;
5. Prend note également de la décision de la Directrice générale concernant la création d'un compte spécial pour le Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture, destiné à financer le nouveau programme en faveur des artistes et des professionnels de la culture ;
6. Prend note en outre du transfert du solde disponible à la clôture du compte spécial « Programme de bourses UNESCO-Aschberg pour artistes » au compte spécial nouvellement créé pour le Programme UNESCO-Aschberg pour les artistes et les professionnels de la culture, ainsi que de son règlement financier ;
7. Invite la Conférence générale à approuver la modification des statuts du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) consistant à supprimer l'article 4.2, tel que proposé à l'annexe au document 197 EX/11.

(197 EX/SR.8)

[12 Renforcer les contributions de l'UNESCO à la promotion d'une culture du respect]

L'examen de ce point a été reporté à la demande de l'Arabie saoudite.

13 Rapports sur la mise en œuvre du Programme Information pour tous (PIPT) (2014-2015) (197 EX/13 ; 197 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/13,
2. Prend note de son contenu.

(197 EX/SR.8)

14 Feuille de route pour le programme de l'UNESCO visant à prévenir et combattre les violences liées au genre en milieu scolaire (197 EX/14 ; 197 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 196 EX/30,
2. Ayant examiné le document 197 EX/14,
3. Salue l'action menée par la Directrice générale en matière de lutte contre les violences liées au genre en milieu scolaire afin d'assurer l'égalité entre les sexes dans l'éducation ;
4. Se félicite des efforts déployés par la Directrice générale pour l'établissement d'une feuille de route propre à guider l'action menée par l'UNESCO pour contrer les violences liées au genre en milieu scolaire ;
5. Prie instamment la Directrice générale d'inclure à nouveau ce domaine d'action dans le programme et budget du 38 C/5 et de veiller à ce que l'on continue d'accorder l'attention voulue à la sûreté des environnements d'apprentissage et aux violences liées au genre en milieu scolaire, dans le cadre de l'action menée par l'UNESCO à l'appui de la Déclaration d'Incheon et de l'Objectif de développement durable 4, lié à l'éducation, ainsi que de l'Objectif de développement durable 5, relatif aux questions de genre ;
6. Invite de nouveau la Directrice générale à poursuivre le plaidoyer en faveur du droit à l'éducation de tous les garçons et de toutes les filles, y compris tous les adolescents, en mettant l'accent sur les questions d'égalité et d'équité, en vue de créer un environnement sûr, exempt de violence et inclusif, dans l'Agenda 2030, afin d'éradiquer les violences et discriminations liées au genre en milieu scolaire et d'intégrer la lutte contre ce phénomène dans le cadre d'action et dans le processus de définition des indicateurs ;
7. Prie la Directrice générale de lui rendre compte, dans le rapport sur l'Agenda 2030 qu'elle lui présentera à sa 200^e session, de l'action menée en matière de prévention des violences liées au genre en milieu scolaire et de lutte contre ce phénomène.

(197 EX/SR.8)

INSTITUTS ET CENTRES

15 Instituts et centres de catégorie 1 (197 EX/15 ; 197 EX/52)

Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/14 ainsi que ses décisions 194 EX/7 et 196 EX/5 (IV) (A),
2. Ayant examiné le document 197 EX/15,
3. Prend note avec satisfaction des progrès accomplis en matière d'alignement programmatique ainsi que des synergies créées au sein du Secteur de l'éducation et des instituts de catégorie 1 et entre eux, et prend note également des modifications

apportées aux règlements financiers en vue d'améliorer la gestion des instituts de catégorie 1² ;

4. Exprime ses remerciements à la Directrice générale pour les efforts qu'elle déploie afin d'améliorer la gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation, conformément aux recommandations du Service d'évaluation et d'audit (IOS) et du Commissaire aux comptes ;
5. Prie la Directrice générale d'étudier l'opportunité d'établir un lien entre la performance et les crédits budgétaires alloués aux instituts de catégorie 1 lors de l'élaboration du 39 C/5 proposé ;
6. Lance un appel à la Directrice générale, ainsi qu'aux États membres, aux groupes régionaux et aux pays hôtes, afin qu'ils mettent tout en œuvre pour apporter un financement adéquat aux instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation et assurer ainsi leur viabilité financière ;
7. Prie également la Directrice générale de transmettre à la Conférence générale, à sa 38^e session, le présent rapport accompagné des observations du Conseil exécutif.

(197 EX/SR.5)

16 Instituts et centres de catégorie 2 (197 EX/16 Partie I et Addenda ; 197 EX/16 Parties II à XXII ; 197 EX/52 ; 197 EX/54)

I

Évaluation et reconduction d'instituts et de centres de catégorie 2

A

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 34 C/32 et 34 C/42, sa décision 180 EX/19 (III), ainsi que les résolutions 35 C/30 et 37 C/93,
2. Tenant compte du document 37 C/18 Partie I et de ses pièces jointes,
3. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie I,
4. Prend note de la recommandation de la Directrice générale de renouveler le statut des centres/instituts mentionnés dans le document 197 EX/16 Partie I, et dont la liste figure ci-après, en tant que centres/instituts de catégorie 2 :
 - Centre régional pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques (IRIS), Ispahan (République islamique d'Iran) ;
 - Centre international de recherche sur le karst (IRCK), Guilin (Chine) ;
 - Institut pour la culture africaine et la compréhension internationale (IACIU), Abeokuta (Nigéria) ;
5. Confirme que tous les centres/instituts mentionnés ci-dessus ont obtenu des résultats satisfaisants en tant que centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO ;

² À adopter après examen du document 197 EX/27.

6. Décide de renouveler le statut du Centre régional pour le développement des parcs scientifiques et des pépinières technologiques (République islamique d'Iran), du Centre international de recherche sur le karst (Chine) et de l'Institut pour la culture africaine et la compréhension internationale (Nigéria) en tant que centres/instituts de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO ;
7. Autorise la Directrice générale à signer les accords correspondants.

(197 EX/SR.8)

B

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 35 C/56 et 37 C/93,
2. Tenant compte du document 37 C/18 Partie I et de ses pièces jointes,
3. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie I Add.,
4. Prend note de la recommandation de la Directrice générale de renouveler le statut du Fonds pour le patrimoine mondial africain en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
5. Encourage le Gouvernement sud-africain à faire en sorte que le Fonds pour le patrimoine mondial africain contribue davantage à la mise en œuvre des objectifs et priorités stratégiques de l'UNESCO, et en particulier de sa Convention du patrimoine mondial de 1972 ;
6. Invite le Gouvernement sud-africain et le Fonds pour le patrimoine mondial africain à accroître l'efficacité de ce dernier et à en améliorer le fonctionnement, comme recommandé dans le rapport d'évaluation ;
7. Décide de renouveler le statut du Fonds pour le patrimoine mondial africain en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, pour une période de six ans ;
8. Autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(197 EX/SR.8)

C

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 34 C/40 et 37 C/93,
2. Tenant compte du document 37 C/18 Partie I et de ses pièces jointes,
3. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie I Add.2 et son annexe,
4. Prend note de la recommandation de la Directrice générale de renouveler le statut du Centre international d'archéologie subaquatique (ICUA) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
5. Prend note également de la recommandation de la Directrice générale de demander au Gouvernement croate de prendre des mesures pour remédier aux problèmes relevés dans l'évaluation, de répondre aux recommandations de celle-ci, qui sont

résumées aux paragraphes 4 et 5 du document 197 EX/16 Partie I Add.2, et de l'informer des mesures prises avant le 1^{er} avril 2017 ;

6. Encourage le Centre international d'archéologie subaquatique (ICUA) à intensifier la promotion et la mise en œuvre de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, avec l'appui du Ministère de la culture de la Croatie et de la Commission nationale croate pour l'UNESCO ;
7. Encourage également le Gouvernement croate et le Centre international d'archéologie subaquatique (ICUA) à intensifier leurs efforts pour faire participer d'autres États membres de l'UNESCO à la mission régionale et internationale du centre et créer un réseau régional d'experts pour appuyer la promotion et la mise en œuvre de la Convention de 2001 ainsi qu'une « équipe d'intervention » pour les activités concrètes, suivies des actions adaptées ;
8. Encourage en outre le centre et le Gouvernement croate à trouver d'autres sources de financement, notamment bilatérales, multilatérales et privées ;
9. Invite le Centre international d'archéologie subaquatique à améliorer son efficacité et son fonctionnement, conformément aux recommandations du rapport d'évaluation ;
10. Invite en outre le Gouvernement croate à prendre des mesures pour répondre à toutes les recommandations formulées dans l'évaluation, qui sont résumées aux paragraphes 4 et 5 du document 197 EX/16 Partie I Add.2, et à informer la Directrice générale de ces recommandations avant le 1^{er} avril 2017 ;
11. Décide de renouveler le statut du Centre international d'archéologie subaquatique (ICUA) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
12. Autorise la Directrice générale à signer le nouvel accord, joint en annexe au document 197 EX/16 Partie I Add.2.

(197 EX/SR.8)

II

Création, à Dhaka (Bangladesh), d'un institut international de la langue maternelle

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, telle qu'approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, et prenant note des importantes contributions apportées par les instituts et centres de catégorie 2 aux priorités programmatiques de l'UNESCO ainsi que de leur impact potentiel sur les plans international et régional,
2. Reconnaissant l'importance de l'éducation de qualité fondée sur l'apprentissage dans la langue maternelle,
3. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie II, qui contient la proposition de créer un Institut international de la langue maternelle à Dhaka (Bangladesh) en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
4. Se félicite de la proposition de la République populaire du Bangladesh ;
5. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité ;

6. Estime que les considérations et propositions qui figurent dans le document 197 EX/16 Partie II satisfont aux conditions requises pour établir un institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
7. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Dhaka (Bangladesh), de l'Institut international de la langue maternelle en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(197 EX/SR.5)

III

Création, à Shenzhen (Chine), d'un centre pour l'innovation dans l'enseignement supérieur

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, et prenant note des importantes contributions apportées par les instituts et centres de catégorie 2 aux priorités programmatiques de l'UNESCO ainsi que de leur impact potentiel sur les plans international et régional,
2. Reconnaissant l'importance d'améliorer l'accès, l'équité, la qualité et la gouvernance dans l'enseignement supérieur,
3. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie III, qui contient la proposition concernant la création, à Shenzhen (Chine), d'un centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
4. Se félicite de la proposition de la République populaire de Chine ;
5. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité ;
6. Estime que les considérations et propositions qui figurent dans le document 197 EX/16 Partie III satisfont aux conditions requises pour que l'UNESCO place le centre sous son égide ;
7. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Shenzhen (Chine), du centre international pour l'innovation dans l'enseignement supérieur en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(197 EX/SR.5)

IV

Création, à Addis-Abeba (Éthiopie), d'un centre régional africain d'écohydrologie

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie IV, qui analyse la proposition de créer un centre régional africain d'écohydrologie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,

2. Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans le domaine des sciences de l'eau,
3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement éthiopien,
4. Soulignant les importantes possibilités d'action qu'offre la création du centre dans le cadre du Programme hydrologique international (PHI),
5. Reconnaissant que le centre proposé est conforme aux directives et critères régissant la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale de l'UNESCO dans sa résolution 37 C/93,
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Addis-Abeba (Éthiopie), d'un centre régional africain d'écohydrologie (ARCE) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement éthiopien.

(197 EX/SR.5)

V

Création, à Kigali (Rwanda), d'un centre d'Afrique de l'Est pour la recherche fondamentale

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie V, qui analyse la proposition de créer un institut d'Afrique de l'Est pour la recherche fondamentale, en étroite collaboration avec le CIPT, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
2. Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans le domaine des sciences fondamentales,
3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement du Rwanda,
4. Soulignant les importantes possibilités d'action qu'offre la création de l'institut dans le cadre du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF),
5. Reconnaissant que l'institut proposé est conforme aux directives et critères régissant la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale de l'UNESCO dans le document 37 C/18,
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Kigali (Rwanda), de l'Institut d'Afrique de l'Est pour la recherche fondamentale en étroite collaboration avec le CIPT et le PISF, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement rwandais.

(197 EX/SR.5)

VI

Création, à Kinshasa (République démocratique du Congo), d'une École régionale postuniversitaire d'aménagement et de gestion intégrés des forêts et territoires tropicaux

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie VI et ses annexes donnant un résumé analytique de l'étude de faisabilité de la proposition,
2. Reconnaissant l'importance de former des cadres de haut niveau spécialisés dans l'approche interdisciplinaire et systémique et en mesure de concevoir et de mettre en œuvre des politiques de planification, d'aménagement et de gestion intégrés des forêts et territoires tropicaux,
3. Accueille favorablement la proposition de la RDC de transformer l'ERAIFT en un Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO figurant dans le document 37 C/18 Partie I approuvé par la Conférence générale ;
4. Prend note des écarts entre d'une part, l'accord-type pour les centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO figurant dans le document 37 C/18 Partie I et d'autre part le projet d'accord entre la RDC et l'UNESCO contenu à l'annexe III du document 197 EX/16 Partie VI ;
5. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve l'établissement, à Kinshasa (République démocratique du Congo) de l'ERAIFT en tant que Centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(197 EX/SR.5)

VII

Création, à El-Qanater (Égypte), d'un laboratoire central de suivi de la qualité de l'environnement (CLEQM)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/93 et la résolution XXI-4 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international à sa 21^e session en juin 2014,
2. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie VII,
3. Se félicite de la proposition du Gouvernement de la République arabe d'Égypte de désigner le Laboratoire central de suivi de la qualité de l'environnement, à El-Qanater (Égypte), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée révisée (annexe du document 37 C/18 Partie I) et aux directives et critères régissant la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;

4. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la désignation du Laboratoire central de suivi de la qualité de l'environnement, à El-Qanater (Égypte), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(197 EX/SR.5)

VIII

Création à Koweït (Koweït), au sein de l'Institut du Koweït pour la recherche scientifique, d'un centre de recherche sur l'eau

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/93 et la résolution XXI-4 adoptée par le Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international à sa 21^e session en juin 2014,
2. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie VIII et son annexe,
3. Prenant note des écarts entre les dispositions de l'accord type et celles du projet d'accord conclu entre l'UNESCO et le Gouvernement du Koweït, tels qu'ils figurent dans l'annexe,
4. Se félicite de la proposition du Gouvernement de l'État du Koweït de désigner le Centre de recherche sur l'eau à l'Institut du Koweït pour la recherche scientifique, à Koweït (Koweït), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée révisée (annexe du document 37 C/18) et aux directives et critères régissant la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, à l'exception des écarts indiqués dans l'annexe du document 197 EX/16 Partie VIII ;
5. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la désignation du Centre de recherche sur l'eau à l'Institut du Koweït pour la recherche scientifique, à Koweït (Koweït), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(197 EX/SR.5)

IX

Création, à Abbottabad (Pakistan), d'un centre régional de recherche sur l'hydrologie des retenues d'eaux d'amont

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93, et prenant note des importantes contributions apportées par les instituts et centres de catégorie 2 aux priorités programmatiques de l'UNESCO ainsi que de leur impact potentiel sur les plans international et régional,
2. Soulignant l'importance de la recherche sur tous les aspects des ressources en eau,
3. Se félicite de la proposition du Gouvernement du Pakistan ;

4. Ayant examiné le document IHP/IC-XXI/3 et la résolution XXI-4 du PHI concernant la proposition de créer un centre régional de recherche sur l'eau à l'ITIC, au Pakistan, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
5. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité ;
6. Reconnaissant que le centre proposé est conforme aux directives et critères régissant la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale de l'UNESCO dans sa résolution 37 C/93,
7. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Abbottabad (Pakistan), du Centre régional de recherche sur l'hydrologie des retenues d'eaux d'amont à l'ITIC en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(197 EX/SR.5)

X

Création, à Karachi (Pakistan), d'un centre international pour les sciences chimiques et biologiques

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée par la Conférence générale à sa 37^e session (document 37 C/18 Partie I ; résolution 37 C/93),
2. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie X, qui analyse la proposition de créer un centre international pour les sciences chimiques et biologiques en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement pakistanais de créer, sur son territoire, un centre international pour les sciences chimiques et biologiques en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
4. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité figurant dans le document 197 EX/16 Partie X ;
5. Prend note également des écarts entre les dispositions du projet d'accord entre le Gouvernement du Pakistan et l'UNESCO et celles de l'accord type pour les instituts et centres de catégorie 2, qui figure dans le document 37 C/18 Partie I ;
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Karachi (Pakistan), du Centre international pour les sciences chimiques et biologiques en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement pakistanais.

(197 EX/SR.5)

XI

Création, à Téhéran (République islamique d'Iran), d'un centre international pour la gestion intégrée des bassins versants et des ressources biologiques dans les régions arides et semi-arides

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée révisée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée par la Conférence générale à sa 37^e session (résolution 37 C/93),
2. Prenant note des importantes contributions apportées par les instituts et centres de catégorie 2 aux priorités programmatiques de l'UNESCO ainsi que de leur impact potentiel sur les plans international et régional,
3. Reconnaissant l'importance de la recherche sur chaque aspect des ressources en eau,
4. Ayant examiné le document IHP/IC-XXI/3, qui contient la résolution XXI-4 concernant la création, en République islamique d'Iran, d'un centre international pour la gestion intégrée des bassins versants et des ressources biologiques dans les régions arides et semi-arides, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
5. Se félicite de la proposition du Gouvernement de la République islamique d'Iran ;
6. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité ;
7. Estime que les considérations et propositions qui figurent dans le document 197 EX/16 Partie XI satisfont aux conditions requises pour que l'UNESCO place le centre international sous son égide ;
8. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, en République islamique d'Iran, du centre international pour la gestion intégrée des bassins versants et des ressources biologiques dans les régions arides et semi-arides en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(197 EX/SR.5)

XII

Création, à Chiang Mai (Thaïlande), d'un centre international de formation en astronomie

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée par la Conférence générale à sa 37^e session (résolution 37 C/93),
2. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie XII, qui analyse la proposition de créer un centre international de formation en astronomie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement royal thaïlandais de créer, sur son territoire, un centre international de formation en astronomie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,

4. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité figurant dans le document 197 EX/16 Partie XII ;
5. Estimant que les considérations et propositions qui figurent dans le document 197 EX/16 Partie XII satisfont aux conditions requises pour que l'UNESCO place le centre international sous son égide,
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Chiang Mai (Thaïlande), du Centre international de formation en astronomie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement royal thaïlandais.

(197 EX/SR.5)

XIII

Création, à Hanoi (Viet Nam), d'un centre international de recherche et de formation postuniversitaire en physique (VICP)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie XIII, qui analyse la proposition tendant à créer un centre international de recherche et de formation postuniversitaire en physique (VICP) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
2. Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans le domaine des sciences fondamentales,
3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement du Viet Nam,
4. Soulignant les importantes possibilités d'action qu'offre la création du centre dans le cadre du Programme international relatif aux sciences fondamentales,
5. Reconnaissant que le centre proposé est conforme aux directives et critères régissant la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale à sa 37^e session (résolution 37 C/93),
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Hanoi (Viet Nam), du Centre international de recherche et de formation postuniversitaire en physique (VICP) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement du Viet Nam.

(197 EX/SR.5)

XIV

Création, à Hanoi (Viet Nam), d'un centre international de recherche et de formation postuniversitaire en mathématiques (VICM)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie XIV, qui analyse la proposition tendant à créer un centre international de recherche et de formation postuniversitaire en

mathématiques (VICM) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,

2. Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans le domaine de la recherche, de l'enseignement et de la formation en mathématiques pures et appliquées,
3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement du Viet Nam,
4. Soulignant les importantes possibilités d'action qu'offre la création du centre dans le cadre du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF),
5. Reconnaissant que le centre proposé est conforme aux directives et critères régissant la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale à sa 37^e session (résolution 37 C/93),
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Hanoi (Viet Nam), du Centre international de recherche et de formation postuniversitaire en mathématiques (VICM) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement du Viet Nam.

(197 EX/SR.5)

XV Création, à Beijing (Chine), d'un centre international pour l'enseignement de l'ingénierie

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) adoptée par la Conférence générale à sa 37^e session (37 C/18 Partie I, résolution 37 C/93), ainsi que le document 37 C/18,
2. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de la République populaire de Chine de créer, sur son territoire, un centre international pour l'enseignement de l'ingénierie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
3. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité figurant dans le document 197 EX/16 Partie XV ;
4. Estimant que les considérations et propositions qui figurent dans le document 197 EX/16 Partie XV satisfont aux conditions requises pour que l'UNESCO place le centre international sous son égide,
5. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Beijing (République populaire de Chine), du centre international pour l'enseignement de l'ingénierie en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(197 EX/SR.5)

XVI

Création, à Beijing (Chine), d'un centre international pour la physique théorique en Asie-Pacifique

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie XVI, qui analyse la proposition de créer un centre international pour la physique théorique en Asie-Pacifique (CIPT-AP), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
2. Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans le domaine des sciences fondamentales,
3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement de la Chine,
4. Soulignant les importantes possibilités d'action qu'offre la création du centre pour l'UNESCO, notamment dans le cadre de son Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF),
5. Reconnaissant que le centre proposé est conforme aux directives et critères régissant la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale de l'UNESCO dans sa résolution 37 C/93 et figurant dans le document 37 C/18,
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Beijing (Chine), du centre international pour la physique théorique en Asie-Pacifique (CIPT-AP) en étroite collaboration avec le CIPT, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement chinois.

(197 EX/SR.5)

XVII

Création, à Sao Paulo (Brésil), d'un institut sud-américain pour la recherche fondamentale (SAIFR)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie XVII, qui analyse la proposition de créer un institut sud-américain pour la recherche fondamentale (SAIFR), en étroite collaboration avec le CIPT, en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
2. Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans le domaine des sciences fondamentales,
3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement du Brésil ;
4. Soulignant les importantes possibilités d'action qu'offre la création de l'institut dans le cadre du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF),

5. Reconnaissant que l'institut proposé est conforme aux directives et critères régissant la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale de l'UNESCO dans sa résolution 37 C/93, et figurant dans le document 37 C/18,
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Sao Paulo (Brésil), de l'Institut sud-américain pour la recherche fondamentale (SAIFR), en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement brésilien.

(197 EX/SR.5)

XVIII

Création, à Tuxtla Gutiérrez (Mexique), d'un centre régional de formation et de recherche avancées en physique, mathématiques, énergie et environnement

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie XVIII, qui analyse la proposition de créer un centre régional de formation et de recherche avancées en physique, mathématiques, énergie et environnement, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
2. Soulignant l'importance de la coopération internationale et régionale pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles dans le domaine des sciences fondamentales,
3. Se félicitant de la proposition du Gouvernement du Mexique,
4. Soulignant les importantes possibilités d'action qu'offre la création du centre dans le cadre du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF) de l'UNESCO,
5. Reconnaissant que le centre proposé est conforme aux directives et critères régissant la création d'instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la Conférence générale à sa 37^e session (résolution 37 C/93),
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, au Chiapas (Mexique), d'un centre régional de formation et de recherche avancées en physique, mathématiques, énergie et environnement : Institut mésoaméricain pour les sciences (MAIS), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement mexicain.

(197 EX/SR.5)

XIX

Création, à Thessalonique (Grèce), d'un centre de gestion intégrée et pluridisciplinaire des ressources en eau

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) approuvée par la Conférence générale à sa 37^e session (résolution 37 C/93),
2. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie XIX,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement grec de créer, à Thessalonique, un centre de gestion intégrée et pluridisciplinaire des ressources en eau en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
4. Prend note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité figurant dans le document 197 EX/16 Partie XIX ;
5. Prend note également des divergences entre, d'une part, l'accord type pour les centres et instituts de catégorie 2 joint au document 37 C/18 Partie I et, d'autre part, les projets d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement grec et entre l'UNESCO et l'Université Aristote de Thessalonique (disponibles sur les pages Web du Secteur des sciences exactes et naturelles) ;
6. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la désignation du Centre de gestion intégrée et pluridisciplinaire des ressources en eau, au sein de l'Université Aristote de Thessalonique (Grèce), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant avec le Gouvernement grec, ainsi que l'accord avec l'Université Aristote de Thessalonique.

(197 EX/SR.5)

XX

Création, à Yaoundé (Cameroun), d'un centre d'excellence en microscience (CEM)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie XX,
2. Reconnaissant l'importance du Programme mondial de microscience du PISF et son impact positif sur l'essor de la science et du développement durable en Afrique,
3. Accueille avec satisfaction la proposition de la République du Cameroun de transformer le Centre d'excellence en microscience à Yaoundé en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO, conformément à la stratégie globale intégrée et aux directives concernant la création des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) figurant dans le document 37 C/18 approuvé par la Conférence générale dans le document 37 C/Résolution 93 ;
4. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création du Centre d'excellence en microscience de Yaoundé (Cameroun) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant ;

5. Invite tous les États membres intéressés par le Programme d'enseignement de sciences de l'Organisation et au Programme mondial de microscience à collaborer activement avec le Centre d'excellence en microscience de Yaoundé.

(197 EX/SR.5)

XXI

Création, à Beijing (Chine), d'un centre international pour la créativité et le développement durable

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/93, par laquelle la Conférence générale a adopté une stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO, telle qu'énoncée dans le document 37 C/18 Partie I,
2. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie XXI,
3. Se félicite de la proposition du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la création, à Beijing (Chine), d'un centre international pour la créativité et le développement durable (ICCSA) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO ;
4. Note que la proposition est conforme à la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres de catégorie 2 approuvée par la Conférence générale ;
5. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Beijing (Chine), du Centre international pour la créativité et le développement durable (ICCSA) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant entre l'UNESCO et le Gouvernement de la République populaire de Chine.

(197 EX/SR.5)

XXII

Création, à Koweït (Koweït), d'un centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 37 C/93 et 37 C/18 Partie I,
2. Ayant examiné le document 197 EX/16 Partie XXII,
3. Prenant note des observations et conclusions de l'étude de faisabilité contenue dans le présent document,
4. Estimant que les considérations et propositions qu'elle contient satisfont aux conditions requises pour la création d'instituts et de centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2),
5. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement du Koweït de créer un centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au

moyen des TIC en tant que centre d'excellence placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;

6. Recommande que la Conférence générale, à sa 38^e session, approuve la création, à Koweït (Koweït), d'un centre d'excellence mondial pour l'autonomisation des personnes handicapées au moyen des technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO, et qu'elle autorise la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

(197 EX/SR.5)

PROGRAMMATION ET BUDGÉTISATION

17 **Projet de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 (38 C/5)** (197 EX/17 et Add. et Corrigenda ; 197 EX/54)

I

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 196 EX/15 relative au Projet de budget pour l'exercice biennal 2016-2017 (Projet de 38 C/5),
2. Ayant examiné le document 197 EX/17,
3. Prend note des allocations budgétaires, résultats escomptés, indicateurs de performance et cibles révisés pour les cinq grands programmes proposés dans le document 197 EX/17 ;
4. Prend note également du projet révisé de résolution portant ouverture de crédits, notamment du niveau des contributions mises en recouvrement auprès des États membres, soit 653 millions de dollars ;
5. Appelle l'attention de la Conférence générale sur la souplesse accrue en matière de virements de crédits autorisés, dont la limite passe de 2 % à 5 %, comme indiqué dans la Partie A (e) du projet révisé de résolution portant ouverture de crédits ;
6. Recommande à la Conférence générale d'amender comme suit le paragraphe (c) (iii) du projet révisé de résolution portant ouverture de crédits : « conformément à l'article 4 du Règlement financier, les crédits correspondants aux engagements budgétaires relatifs au document 38 C/5 contractés avant le 31 décembre 2017 et qui doivent être exécutés pendant l'année civile (2018) qui suit la fin de l'exercice financier restent utilisables et valables pendant ladite année civile (2018) » ;
7. Note que l'annexe II du Projet de 38 C/5 prévoit 71 postes de classe D-1 et de rang supérieur au titre du plan de dépenses de 518 millions de dollars, dont huit postes de Sous-Directeur général (ADG) (Éducation, Sciences exactes et naturelles, Sciences sociales et humaines, Culture, Communication et information, Afrique, Commission océanographique intergouvernementale, Relations extérieures et information du public) ;
8. Recommande également que la Conférence générale examine le Projet de 38 C/5 tel que révisé dans le document 197 EX/17.

(197 EX/SR.8)

II

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 195 EX/13,
2. Ayant examiné le document 197 EX/17 Add.,
3. Prend note du fait que le taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar des États-Unis et l'euro, tel qu'indiqué dans le document, se rapproche de très près du taux du dollar constant de 0,869 euro pour un dollar des États-Unis ;
4. Décide de maintenir le taux du dollar constant à 0,869 euro pour un dollar des États-Unis pour le document 38 C/5 et d'examiner sa révision pour la préparation du document 39 C/5,
5. Prie la Directrice générale de fournir une explication concernant les incidences de la révision du taux du dollar constant dans les rapports périodiques relatifs à l'exécution du budget du 38 C/5 (2016-2017) ;
6. Prie également la Directrice générale d'établir le document 39 C/5 en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur au moment de sa préparation, assurant ainsi un rapprochement du taux du dollar constant au plus près du taux effectif.

(197 EX/SR.8)

MÉTHODES DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION

- 18 Rapports du Conseil exécutif sur ses activités et sur l'exécution du programme**
(197 EX/18 Partie I et Corrigenda ; 197 EX/18 Partie II Rev. ; 197 EX/PG.INF ; 197 EX/54)

I

Activités en 2014-2015, y compris ses méthodes de travail

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/18 Partie I,
2. Prend note de son contenu.

(197 EX/SR.8)

II

Exécution de l'actuel Programme et budget (37 C/5), avec indication des résultats obtenus lors de l'exercice biennal précédent (38 C/3)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant présent à l'esprit l'article V.6 (b) de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Rappelant les résolutions 33 C/78, 33 C/92 et 34 C/89, ainsi que ses décisions 182 EX/26 et 187 EX/16,

3. Décide de transmettre à la Conférence générale, à sa 38^e session, le rapport contenu dans le document 197 EX/18 Partie II Rev., en y intégrant, le cas échéant, les recommandations formulées lors des débats du Conseil exécutif à sa 197^e session ;
4. Invite la Conférence générale, à sa 38^e session, à souscrire au rapport.

(197 EX/SR.8)

QUESTIONS RELATIVES AUX NORMES, STATUTS ET RÈGLEMENTS

19 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet (197 EX/CR/HR et Addenda)

Le communiqué figurant à la fin du présent recueil rend compte de l'examen auquel le Conseil a procédé à ce sujet en séance privée.

(197 EX/SR.5)

20 Application des instruments normatifs (197 EX/20 Parties I à VIII ; 197 EX/20.INF ; 197 EX/49)

I

Suivi général

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 180 EX/31, 181 EX/27, 182 EX/31, 184 EX/20, 185 EX/23 (I), 186 EX/19 (I), 187 EX/20 (I), 189 EX/13 (I), 190 EX/24 (I), 191 EX/20 (I), 192 EX/20 (I), 194 EX/21, 195 EX/15 et 196 EX/19 relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs,
2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie I ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (197 EX/49),
3. Prie instamment à nouveau les États membres de s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;
4. Prie la Directrice générale de poursuivre ses efforts pour fournir aux États membres une assistance dans le cadre de l'application des instruments normatifs en vue d'accroître le nombre des ratifications ;
5. Prie également la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre du cadre juridique pour l'application des instruments normatifs, adopté à sa 177^e session, par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) responsables des conventions et recommandations dont le Comité sur les conventions et recommandations assure le suivi ;
6. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 199^e session.

(197 EX/SR.5)

II

Application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (1966) et de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997)

Rapport de la Directrice générale sur les allégations reçues par le Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 154 EX/4.4 et 157 EX/6.3,
2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet,
3. Prend note du rapport intérimaire du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) relatif aux allégations de non-respect de certaines dispositions de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 au Japon et de non-respect des principes de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 concernant la condition du personnel enseignant au Cambodge, ainsi que des faits nouveaux concernant trois cas déjà examinés par le Comité conjoint au sujet du Danemark, du Japon et du Portugal.

(197 EX/SR.5)

III

Application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste (1980)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 36 C/103 et les décisions 177 EX/35 (I), 195 EX/15 et 196 EX/20,
2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie III et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (document 197 EX/49),
3. Note que 60 États membres ont soumis des rapports en réponse à l'enquête envoyée par le Secrétariat ;
4. Rappelle que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
5. Rappelle également que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent ;
6. Réaffirme l'importance de cette Recommandation, en particulier en ce qui concerne les nouvelles tendances en matière de technologies numériques, la liberté d'expression et la mobilité transnationale des artistes, ainsi que l'importance de son application par les États membres ;

7. Recommande que la Conférence générale invite les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour donner effet à cette Recommandation à le faire, en consultation avec les artistes et leurs associations, et à présenter les rapports requis sur l'application de la Recommandation ;
8. Recommande également que le Secrétariat recherche des synergies concernant le suivi de l'application de la Recommandation avec d'autres instruments normatifs de l'UNESCO, en particulier la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
9. Invite la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 38^e session, le rapport sur l'application de la Recommandation, accompagné des observations du Conseil exécutif ainsi que de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter formuler.

(197 EX/SR.5)

IV

Application de la Recommandation concernant le paysage urbain historique (2011), y compris un glossaire de définitions

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les décisions 177 EX/35 (I), 195 EX/15 et 196 EX/20,
2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie IV présentant le rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation concernant le paysage urbain historique ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations (CR) à ce sujet (197 EX/...),
3. Rappelle que la présentation par les États membres de rapports périodiques sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
4. Encourage les États membres à soumettre leur rapport sur l'application de la présente Recommandation ;
5. Rappelle que la consultation périodique des États membres sur l'application de la Recommandation a pour objet de permettre à l'Organisation de déterminer dans quelle mesure les États membres donnent effet à cet instrument, ainsi que les obstacles qu'ils rencontrent à cet égard ;
6. Réaffirme l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres dans le cadre de l'Agenda 2030 pour le développement durable ;
7. Invite les États membres, en particulier ceux des trois régions prioritaires (Afrique, Amérique latine et Caraïbes et États arabes) à soutenir les efforts du Secrétariat dans la mise en œuvre de la Recommandation, notamment en accueillant des réunions techniques, des ateliers et des conférences sur l'application de l'approche portée par cet instrument normatif ;
8. Recommande à la Conférence générale d'inviter les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation à le faire et à fournir les rapports requis ;

9. Invite également la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 38^e session, le rapport de synthèse sur les mesures prises par les États membres pour appliquer cette Recommandation, accompagné des observations du Conseil, ainsi que toutes observations et commentaires qu'elle pourrait faire.

(197 EX/SR.5)

V

Examen du projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant les Parties I et II de sa décision 177 EX/35, dans lesquelles ont été adoptées, respectivement : (a) une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu ; et (b) un cadre de principes directeurs,
3. Rappelant également la résolution 37 C/89, ainsi que ses décisions 195 EX/15 et 196 EX/20,
4. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie V,
5. Ayant également à l'esprit l'importance de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement en tant que pierre angulaire de l'agenda Éducation 2030,
6. Approuve les principes directeurs élaborés pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), qui figurent en annexe au document 197 EX/20 Partie V, sous réserve de consultations avec les États membres, afin d'affiner ces principes directeurs avant le 15 décembre 2015 ;
7. Prie la Directrice générale d'inviter les États membres à soumettre à l'UNESCO un rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) ;
8. Prie également la Directrice générale de lui présenter, à sa 202^e session, un résumé des rapports des États membres sur les mesures prises pour l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), en vue de sa transmission, accompagné des observations du Conseil exécutif, à la Conférence générale à sa 39^e session.

(197 EX/SR.5)

VI

Application de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie VI,
2. Invite la Directrice générale à transmettre le document 197 EX/20 Partie VI à la Conférence générale à sa 38^e session, accompagné des observations du Conseil exécutif ainsi que de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter formuler ;
3. Recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

La Conférence générale,

1. Rappelant qu'à sa 27^e session (Paris, 1993), elle a adopté la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur,
2. Rappelant également qu'à sa 34^e session (Paris, 2007), elle a considéré comme prioritaire le suivi de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur par le Secrétariat de l'UNESCO (résolution 34 C/87),
3. Rappelant la résolution 36 C/12,
4. Rappelant également les décisions 177 EX/35 (I), 195 EX/15 et 196 EX/20,
5. Prend note du rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
6. Se félicite des progrès accomplis concernant la révision des conventions régionales sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
7. Invite tous les États membres à redoubler d'efforts pour assurer l'application pleine et entière de la Recommandation de 1993 ;
8. Invite la Directrice générale à :
 - (a) continuer de promouvoir le développement d'infrastructures efficaces pour l'application de la Recommandation de 1993 au moyen des six conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
 - (b) apporter un soutien technique aux États membres en vue de faciliter la reconnaissance entre toutes les régions ;
 - (c) continuer à assurer le suivi de la Recommandation de 1993, à titre prioritaire, en particulier dans le contexte des révisions des conventions régionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;

9. Invite également la Directrice générale à lui transmettre, à sa 40^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation, et décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 40^e session.

(197 EX/SR.5)

VII

Application de la Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (2003)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 33 C/54, 34 C/49 et 36 C/58,
2. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie VII ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet,
3. Note que seuls 21 États membres ont soumis des rapports pour cette troisième consultation, ce qui marque une baisse de la réactivité des États membres ;
4. Rappelle que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques concernant l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation en vertu de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif ;
5. Réaffirme l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres ;
6. Recommande que la Conférence générale exhorte les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour appliquer la Recommandation à le faire ;
7. Invite la Directrice générale à transmettre à la Conférence générale, à sa 38^e session, le troisième rapport de synthèse sur les mesures prises par les États membres pour appliquer cette Recommandation, accompagné des observations du Conseil ainsi que de tous commentaires et observations qu'elle pourrait souhaiter formuler.

(197 EX/SR.5)

VIII

Stratégie pour améliorer la visibilité, la ratification, la mise en œuvre, le suivi et la coopération concernant les instruments normatifs relatifs à l'éducation

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 195 EX/15,
2. Rappelant également les conclusions du groupe de travail sur les méthodes de travail du Comité CR (196 EX/36),
3. Ayant examiné le document 197 EX/20 Partie VIII,
4. Reconnaissant l'importance des instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, notamment dans le contexte de la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015,

5. Se félicite des efforts déployés par la Directrice générale en vue d'élaborer une stratégie pour améliorer la visibilité, la ratification, la mise en œuvre, le suivi et la coopération concernant les instruments normatifs relatifs à l'éducation ;
6. Prie la Directrice générale de communiquer au Conseil exécutif, à sa 199^e session, une feuille de route et un calendrier prévisionnel pour garantir la mise en œuvre de la Stratégie ;
7. Prie également la Directrice générale, dans le cadre du suivi général relatif à l'application des instruments normatifs, de le tenir informé de la mise en œuvre de cette stratégie et de lui présenter des informations détaillées quant aux incidences en matière de personnel, de financement et de procédure de la création proposée d'un Observatoire sur le droit à l'éducation.

(197 EX/SR.5)

21 Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement : candidatures et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (197 EX/21 ; 197 EX/49)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les dispositions de l'article 3 du Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement,
2. Rappelant également les dispositions de l'article 7 du Protocole en vertu desquelles, sous réserve des dispositions de l'article 6, tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonctions de son successeur,
3. Ayant pris note de la liste des candidats proposés par les États parties au Protocole en vue de l'élection de huit membres de la Commission, qui lui a été transmise par la Directrice générale conformément à l'article 3, paragraphe 2, dudit Protocole (197 EX/21),
4. Transmet cette liste à la Conférence générale à sa 38^e session ;
5. Prie la Directrice générale d'inviter à nouveau les États parties au Protocole à procéder à la présentation de candidats et à transmettre à la Conférence générale toute autre candidature qu'elle pourra recevoir avant l'ouverture du scrutin qui aura lieu à la 38^e session de la Conférence générale.

(197 EX/SR.5)

CONFÉRENCE GÉNÉRALE

- 22 Préparation de la 38^e session de la Conférence générale** (197 EX/22 Partie I ; 197 EX/22 Partie II et Add. ; 197 EX/22 Parties III et V ; 197 EX/22.INF)

I

Ordre du jour provisoire révisé de la 38^e session de la Conférence générale

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/22 Partie I,
2. Vu les articles 12 et 13 du Règlement intérieur de la Conférence générale,
3. Notant que, dans les délais fixés par l'article 12, cinq questions supplémentaires ont été proposées,
4. Notant également que ces questions figurent sur la liste supplémentaire communiquée aux États membres et aux Membres associés conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 3, du Règlement intérieur de la Conférence générale (lettre circulaire CL/4118),
5. Fixe l'ordre du jour provisoire révisé sur la base de l'ordre du jour provisoire (document 38 C/1 Prov.) en ajoutant tout point résultant des décisions prises à sa 197^e session, ainsi que les questions supplémentaires ci-après :

Point	Titre	Référence
QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE ET DE PROGRAMME		
4.14	Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030	Point proposé par la Directrice générale
4.15	Stratégie du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) pour la période 2015-2025	Point proposé par la Directrice générale
4.16	Reconduction et révision de l'Accord opérationnel entre l'UNESCO et le Gouvernement des Pays-Bas concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, et révision des statuts de l'Institut	Point proposé par la Directrice générale
5.5	La transparence à l'UNESCO	Point proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sainte-Lucie
8.2	Demande d'admission de Montserrat en qualité de Membre associé de l'UNESCO	Point proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

6. Recommande à la Conférence générale de procéder, sans débat préalable, à l'examen des projets de résolution relatifs aux points suivants de son ordre du jour provisoire : 1.7, 4.1, 4.4 (document 38 C/18 Parties I à XXII), 4.10, 4.12, 5.6, 9.1, 9.2, 9.3, 9.5, 10.1, 10.2, 10.3, 10.4, 11.1 et 13.1.

(197 EX/SR.7)

II

Addendum au projet de plan pour l'organisation des travaux de la 38^e session de la Conférence générale

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 197 EX/22 Partie II et 197 EX/7,
2. Rappelant la résolution 36 C/105 par laquelle la Conférence générale a décidé d'allonger le cycle de programmation, passé de deux à quatre ans à compter du document 37 C/5, ainsi que sa décision correspondante (décision 186 EX/17 (IV)), par laquelle il a décidé d'établir les ordres du jour de la Conférence générale en définissant différentes tâches pour chacune de ses sessions biennales, compte tenu des exigences liées à la gestion d'un cycle de programmation quadriennal,
3. Considérant que le nouveau cycle de programmation quadriennal devrait permettre la tenue d'un débat plus fructueux et davantage tourné vers l'avenir en ce qui concerne le prochain programme lors de la prochaine la Conférence générale,
4. Notant que la 38^e session de la Conférence générale sera la première session intermédiaire du cycle de 4 ans et qu'elle sera axée sur l'examen du Projet de budget pour 2016-2017, dans le cadre du programme quadriennal approuvé (37 C/5),
5. Soulignant le caractère toujours pertinent de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2014-2021 (document 37 C/4),
6. Recommande à la Conférence générale d'articuler ses discussions sur le point 3.4 (Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5)) autour du document de travail intitulé « Programme de développement pour l'après-2015 : quel rôle pour l'UNESCO ? » (document 197 EX/7), en adaptant le cas échéant le document aux besoins d'un débat plus général sur le 39 C/5, notamment en rappelant le rôle et les activités dévolus à l'UNESCO en vertu de son mandat, ainsi que l'engagement constant de l'Organisation en faveur de ses deux priorités globales (Afrique et Égalité des genres) et sa mission fondamentale ;
7. Encourage tous les États membres à préparer ce débat afin qu'il soit fructueux et que ses conclusions puissent guider le Conseil exécutif au cours des années à venir jusqu'à l'adoption du programme suivant ;
8. Prie la Directrice générale, en consultation avec les présidents des commissions, de communiquer aux États membres, bien avant les discussions sur le point 3.4, un programme (calendrier) établi selon les principes directeurs ci-après :
 - la Partie II du document 197 EX/7, accompagnée d'un résumé des débats du Conseil exécutif sur ce point, devrait constituer le cadre des discussions ;
 - il conviendrait d'accorder suffisamment de temps au débat sur les questions indicatives proposées aux paragraphes 56, 60, 64 et 67 dudit document ;

- le débat devrait être structuré de manière à favoriser des interventions ciblées sur ces questions [par exemple en regroupant les questions en différentes séances thématiques d'une durée définie] ;
 - il convient de garder à l'esprit que toutes les questions proposées n'intéressent pas nécessairement toutes les commissions ;
 - il faudrait envisager d'inscrire le point 3.4 à l'ordre du jour de la Réunion conjointe des commissions, compte tenu du caractère transversal de certaines questions ;
 - les résultats attendus de ces discussions devraient être clairement énoncés ;
9. Prie le Secrétariat de produire un résumé des débats des commissions sur le point 3.4 et de soumettre un projet de résolution à l'examen de la Réunion conjointe des commissions à la fin de la session de la Conférence générale ;
10. Décide d'évaluer, à sa 199^e session, les conclusions des débats de la 38^e session de la Conférence générale et d'entamer un dialogue sur la préparation des futures sessions intermédiaires, afin que celles-ci permettent la tenue de discussions plus stratégiques, prospectives, inclusives et visibles en gardant à l'esprit le rapport d'audit du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés (document 197 EX/28.INF) ;
11. Approuve les propositions énoncées au paragraphe 2 du document 197 EX22 Partie II ;
12. Recommande également à la Conférence générale de faire examiner les points ci-après par les organes suivants :

Plénière

- 8.2 Demande d'admission de Montserrat en qualité de Membre associé de l'UNESCO

Commission APX

- 5.5 La transparence à l'UNESCO

Commission ED

- 4.14 Rôle de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'agenda Éducation 2030

Commission SC

- 4.15 Stratégie du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) pour la période 2015-2025
- 4.16 Reconduction et révision de l'Accord opérationnel entre l'UNESCO et le Gouvernement des Pays-Bas concernant l'Institut UNESCO-IHE pour l'éducation relative à l'eau, et révision des statuts de l'Institut

(197 EX/SR.7)

III

Lieu de la 39^e session de la Conférence générale

Le Conseil exécutif,

1. Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

2. Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3, aucun État membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa 39^e session sur son territoire,
3. Recommande que la Conférence générale tienne sa 39^e session au Siège de l'Organisation à Paris.

(197 EX/SR.7)

IV

**Présentation de candidatures aux postes de président
et de vice-présidents de la Conférence générale, ainsi qu'aux postes de présidents
des commissions et comités**

Le Conseil exécutif, conformément à l'article 26 du Règlement intérieur de la Conférence générale, recommande les candidatures ci-après aux postes de président et de vice-présidents de la Conférence générale à sa 38^e session :

Président de la Conférence générale : M. Stanley Mutumba Simataa (Namibie)

Vice-Présidents (34) : les chefs de délégation des États membres suivants :

Angola	Inde	Pologne
Australie	Italie	République dominicaine
Autriche	Kenya	République tchèque
Bahreïn	Koweït	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bangladesh	Liban	Serbie
Canada	Mali	Soudan
Chine	Maroc	Suède
Fédération de Russie	Nicaragua	Tchad
Finlande	Pakistan	Togo
France	Paraguay	Yémen
Guinée	Pérou	
Honduras	Philippines	

(197 EX/SR.7 et 8)

Le Conseil exécutif a également décidé de recommander à la Conférence générale les candidatures ci-après aux postes de présidents des commissions et comités³ :

Commission SC :	Mme Noorul Ainur binti Mohd Nur (Malaisie)
Commission SHS :	Mme Hadidja Alim Youssouf (Cameroun)
Commission CI :	M. Abdulla El Reyes (Émirats arabes unis)
Comité de vérification des pouvoirs :	Mme Mariam Y. Katagum (Nigéria)
Comité juridique :	M. Pierre Michel Eisemann (France)

(197 EX/SR.5)

³ À sa 196^e session, le Conseil exécutif avait décidé que les noms des personnes qui occuperaient ces postes seraient communiqués ultérieurement par les États membres concernés (décision 196 EX/21 (IV)).

V

Admission à la 38^e session de la Conférence générale d'observateurs d'organisations non gouvernementales internationales autres que celles bénéficiant du statut de partenaire officiel de l'UNESCO

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné la liste des fondations et institutions similaires entretenant des relations officielles avec l'UNESCO qui pourraient se faire représenter par des observateurs à la 38^e session de la Conférence générale (document 197 EX/22 Partie V Annexe I),
2. Ayant examiné les demandes d'organisations non gouvernementales autres que celles bénéficiant du statut de partenaire officiel de l'UNESCO qui pourraient se faire représenter par des observateurs à la 38^e session de la Conférence générale (document 197 EX/22 Partie V Annexe II),
3. Se référant à l'article 7 du Règlement intérieur de la Conférence générale, ainsi qu'à la procédure qu'il a adoptée à sa 125^e session, pour l'examen de ces demandes,
4. Recommande à la Conférence générale d'admettre à sa 38^e session, en qualité d'observateurs, les fondations et institutions similaires dont les noms figurent dans la liste reproduite à l'annexe I, ainsi que les organisations non gouvernementales dont les noms figurent dans la liste reproduite à l'annexe II du document 197 EX/22 Partie V.

(197 EX/SR.7)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

23 Recouvrement des contributions des États membres et système d'incitation au paiement ponctuel des contributions (197 EX/23 ; 197 EX/52)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/23,

I

2. Rappelant sa décision 192 EX/25 et la résolution 37 C/79,
3. Rappelle que le paiement ponctuel des contributions est une obligation qui incombe aux États membres en vertu de l'Acte constitutif et de l'article 5.5 du Règlement financier de l'Organisation ;
4. Exprime sa gratitude aux États membres qui ont réglé leurs contributions, ainsi qu'à ceux qui se sont efforcés de réduire le montant de leurs arriérés ;
5. Note que trois États membres n'avaient versé, ni les montants dus par eux conformément aux plans de paiement approuvés par la Conférence générale pour le règlement de leurs arriérés par versements annuels, ni leurs contributions au titre de l'année en cours ;
6. Préoccupé par la situation financière de l'Organisation due au non-paiement, par des États membres, des contributions mises en recouvrement, ainsi que par ses graves incidences sur l'exécution des activités du Programme ordinaire et sur le recours par l'Organisation à des sources de financement extrabudgétaires,

7. Lance un appel pressant aux États membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions ordinaires, ainsi que des versements échelonnés au titre de plans de paiement, pour qu'ils paient leurs arriérés sans retard ;

II

8. Rappelant la résolution 36 C/87 et sa décision 192 EX/30,
9. Prend note des montants des escomptes accordés aux États membres qui y ont droit pour le paiement ponctuel des contributions mises en recouvrement ;
10. Recommande à la Conférence générale d'approuver le maintien du système d'incitation au paiement ponctuel des contributions mises en recouvrement, selon les modalités ci-après :
 - (a) les États membres qui ont versé l'intégralité de leur contribution pour la période en cours avant/à la fin du mois de février de l'année considérée et qui n'ont pas de plan de paiement à leur charge bénéficient d'un escompte ;
 - (b) l'escompte correspond aux intérêts produits entre la date de paiement et la fin du mois de juin de cette même année ; si la contribution est reçue à l'avance, le 1^{er} janvier est considéré comme la date de paiement ;
 - (c) l'escompte est calculé sur la base des intérêts effectivement produits, nets de frais bancaires et de frais de placement ;
 - (d) la distribution/l'escompte s'effectue après la clôture des comptes de l'année considérée et est déduite des contributions dues à l'Organisation par l'État membre y ayant droit.

(197 EX/SR.5)

24 Rapport de la Directrice générale au 31 mai 2015 sur la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes, et observations de celui-ci
(197 EX/24 ; 197 EX/24.INF ; 197 EX/52)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 180 EX/40 (II), 190 EX/30, 190 EX/35, 191 EX/28 (I, II, III), 192 EX/27, 192 EX/29 (I, II), 194 EX/23 (I, II, IV) ; 195 EX/23 (I, II), 196 EX/23 (I, II, III, IV),
2. Ayant examiné les documents 197 EX/24 et 197 EX/24.INF,
3. Prend note de l'état de la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes et exprime sa préoccupation quant au retard dans la mise en œuvre de certaines recommandations formulées de longue date ;
4. Prie la Directrice générale de faire le nécessaire pour mettre en œuvre les recommandations qui nécessitent l'adoption de mesures supplémentaires ;
5. Décide de transmettre à la Conférence générale, à sa 38^e session, le rapport de la Directrice générale au 31 mai 2015 sur la mise en œuvre des recommandations du Commissaire aux comptes et les observations de celui-ci.

(197 EX/SR.5)

25 Rapport financier et états financiers vérifiés et consolidés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'année se terminant le 31 décembre 2014, et rapport du Commissaire aux comptes (197 EX/25 Parties I et II ; 197 EX/52)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant l'article 12.10 du Règlement financier,
2. Ayant examiné le document 197 EX/25 Parties I et II,
3. Prend note de l'opinion du Commissaire aux comptes, à savoir que les états financiers présentent fidèlement la situation financière de l'UNESCO au 31 décembre 2014, ainsi que sa performance financière, ses flux de trésorerie, et la comparaison entre les montants inscrits au budget et les montants réels pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2014, conformément aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) ;
4. Exprime sa satisfaction au Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son travail ;
5. Décide de transmettre à la Conférence générale, à sa 38^e session, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés et consolidés de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 2014 ;
6. Recommande à la Conférence générale de lui déléguer le pouvoir d'approuver les états financiers se rapportant à l'exercice financier couvert par la deuxième année de l'exercice biennal ;
7. Prie la Directrice générale de soumettre à la Conférence générale les amendements nécessaires à l'article 12.10 du Règlement financier afin de déléguer au Conseil exécutif le pouvoir d'approuver les états financiers se rapportant à l'exercice financier couvert par la deuxième année de l'exercice biennal.

(197 EX/SR.5)

26 Rapport de la Directrice générale, en coopération avec le Comité du Siège, sur la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO (197 EX/26; 197 EX/52)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 35 C/96 et 37 C/86 ainsi que sa décision 195 EX/22,
2. Ayant examiné le document 197 EX/26,
3. Recommande à la Conférence générale d'adopter, à sa 38^e session, une résolution libellée comme suit :

« *La Conférence générale,*

Rappelant ses résolutions 35 C/96 et 37 C/86 ainsi que la décision 195 EX/22,

Ayant examiné le document 38 C/44 Parties I et II,

I

1. *Exprime sa gratitude* au Comité du Siège et à son Président, M. Shahidul Islam, Ambassadeur et Délégué permanent du Bangladesh auprès de l'UNESCO, pour

les décisions prises et les résultats obtenus entre les 37^e et 38^e sessions de la Conférence générale ;

2. *Prend note* des progrès accomplis dans la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO et dans l'entretien et la conservation des bâtiments du Siège ;
3. *Se félicite* des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'optimisation des espaces au Siège et *invite* la Directrice générale à continuer de rechercher de futurs locataires pour les bureaux vacants dans le bâtiment VI à Bonvin jusqu'à ce que ce dernier soit pleinement occupé ;
4. *Exprime sa satisfaction* quant aux informations présentées concernant la location d'espaces de bureau, les taux d'occupation, les recettes et le remboursement de l'avance de 1,2 million d'euros au titre du Fonds d'utilisation des locaux du Siège, et *prie* la Directrice générale de continuer à faire rapport sur cette question au Comité du Siège ;
5. *Autorise* la Directrice générale à virer les fonds alloués à la conservation des locaux du Siège au titre du budget ordinaire sur le Compte spécial pour la restauration et la valorisation du Siège ;
6. *Autorise également* la Directrice générale à virer sur le sous-compte Miollis/Bonvin les économies réalisées en 2014-2015 grâce à l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
7. *Prend note avec préoccupation* de l'état critique des bâtiments Miollis/Bonvin, en particulier du bâtiment V (Miollis), et *prie* la Directrice générale de trouver les fonds nécessaires pour la réalisation d'études techniques et architecturales en vue de sa rénovation, ainsi que de présenter un rapport au Comité du Siège à sa première session de 2016 ;
8. *Prend également note avec préoccupation* des incidences d'un partenariat public-privé pour la rénovation des sites du Siège, qui impliquerait de céder les droits et les baux desdits sites, ainsi que les bâtiments qui sont la propriété des États membres, et *recommande* qu'aucune nouvelle mesure ne soit prise à ce sujet sans consultations complètes et approfondies avec le Comité du Siège ;

II

1. *Reconnaît* les risques liés à l'état obsolète du système téléphonique et la nécessité urgente de remplacer celui-ci ;
2. *Autorise* la Directrice générale à lancer les travaux d'infrastructure préparatoires nécessaires à la mise en place d'un nouveau système téléphonique, y compris le câblage du bâtiment II, pour un coût estimé à 570 000 euros ;
3. *Prie* la Directrice générale d'établir une solution chiffrée pour la mise en place du/des nouveau(x) système(s) dans l'ensemble des bâtiments, qui sera présentée au Comité du Siège à sa 191^e session ;
4. *Autorise* la Directrice générale à remplacer les projecteurs dans les salles de conférence, en accordant la priorité à celles qui en ont le plus besoin ;

III

1. *Note* que la construction du poste de sécurité avancé à l'entrée Fontenoy, dans le cadre du renforcement de la sécurité au Siège de l'UNESCO, est achevée ;

2. *Exprime sa gratitude* au Président du Conseil exécutif, M. Mohamed Sameh Amr, pour son initiative de levée de fonds pour la rénovation de la salle X ;
3. *Exprime également sa gratitude* à l'Angola, à l'Arabie saoudite, à l'Azerbaïdjan, au Cambodge, au Cameroun, à la Malaisie, au Nigéria et au Tchad, ainsi qu'à M. Zurab Tsereteli, Ambassadeur de bonne volonté de l'UNESCO, pour leurs contributions volontaires, en espèces et en nature, aux fins de la rénovation de la salle X ;
4. *Exprime en outre sa gratitude* à S. A. Cheikh Hamdan bin Rashid Al-Maktoum, pour son don généreux aux fins de la rénovation de la salle I ;

IV

1. *Entérine* les décisions du Comité du Siège visant à accroître la probabilité de recouvrer les créances dues à l'Organisation ;
2. *Demande à nouveau* à la Directrice générale d'appliquer toutes les mesures stipulées dans les contrats de location d'espaces de bureau conclus avec des délégations permanentes, y compris la réattribution des bureaux occupés par des délégations ne respectant pas leurs obligations contractuelles à des délégations qui s'acquittent régulièrement de leurs obligations ;
3. *Réitère également* l'invitation faite aux États membres de verser des contributions volontaires aux fins de la restauration et de la valorisation du Siège, en particulier du Hall Miró et des autres espaces d'exposition ;
4. *Prie* la Directrice générale de lui rendre compte, à sa 39^e session, en coopération avec le Comité du Siège, de la gestion de l'ensemble des bâtiments de l'UNESCO. »

(197 EX/SR.5)

27 Règlements financiers des comptes spéciaux et amendements proposés aux règlements financiers des instituts de catégorie 1 de l'UNESCO (197 EX/27 Parties I à III ; 197 EX/52)

I

Règlements financiers des comptes spéciaux

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les articles 6.5 et 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 197 EX/27 Partie I,
3. Prend note des règlements financiers des comptes spéciaux suivants, tels qu'ils figurent aux annexes I et II du document 197 EX/27 Partie I :
 - (a) le Compte spécial pour le renforcement du travail d'évaluation de l'UNESCO ;
 - (b) le Compte spécial pour la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.

(197 EX/SR.5)

II

Amendements proposés aux règlements financiers des instituts de catégorie 1 de l'UNESCO

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/27 Partie II,
2. Approuve le modèle standard de règlement financier applicable aux instituts de catégorie 1 de l'UNESCO joint à l'annexe du document 197 EX/27 Partie II ;
3. Invite la Directrice générale à lui faire rapport, pour examen et recommandation, sur tout texte s'écartant du modèle standard appliqué aux instituts de catégorie 1 de l'UNESCO déjà en place, ou lorsqu'elle propose un projet de règlement financier pour tout nouvel institut de catégorie 1 de l'UNESCO.

(197 EX/SR.5)

III

Rapport du Commissaire aux comptes sur les conditions d'utilisation du Fonds d'urgence et les conclusions à en tirer quant à la gestion des comptes spéciaux de l'UNESCO

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/27 Partie III,
2. Prend note de son contenu.

(197 EX/SR.5)

28 Nouveaux audits du Commissaire aux comptes (197 EX/28 Rev. ; 197 EX/28.INF Rev. ; 197 EX/54)

Rapport d'audit sur la gouvernance de l'UNESCO et des fonds, programmes et entités rattachés

et

44 Amendements au Règlement intérieur du Conseil exécutif (197 EX/44 ; 197 EX/DG.INF ; 197 EX/DG.INF.2 ; 197 EX/54)

Le Conseil exécutif :

1. Ayant examiné le document 197 EX/44,
2. Ayant examiné également les documents 197 EX/28 et 197 EX/28.INF relatifs au rapport d'audit sur la gouvernance de l'UNESCO,
3. Prenant acte du travail considérable accompli par le groupe informel des amis de la gouvernance,
4. Notant les recommandations et conclusions du rapport d'audit du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO,

5. Réaffirmant la nécessité d'une réforme globale et holistique de l'UNESCO, en particulier de ses organes directeurs, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience de la gouvernance de l'Organisation,
6. Prend note des informations complémentaires présentées par le Secrétariat concernant les incidences financières des propositions qui figurent dans le document 197 EX/44 ;
7. Recommande à la Conférence générale, à sa 38^e session :
 - (a) d'examiner la question de la gouvernance et des procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO ;
 - (b) de créer un groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance et les procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, notamment sur la base du rapport d'audit du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO ;
 - (c) d'établir le mandat et le calendrier de ce groupe de travail à composition non limitée de sorte qu'il puisse présenter son rapport à la 39^e session de la Conférence générale ;
8. Prie la Directrice générale d'inscrire à l'ordre du jour de la 38^e session de la Conférence générale un point relatif à la gouvernance et aux procédures et méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO ;
9. Prie également la Directrice générale de présenter au groupe de travail susmentionné, à sa première réunion, des informations complémentaires sur la structure des organes directeurs d'autres institutions du système des Nations Unies, y compris des éléments relatifs à leur composition, à leur fonctionnement et à la fréquence de leurs réunions, afin d'établir une comparaison au sein du système ;
10. Prie le Président du Conseil exécutif, en consultation avec la Directrice générale, d'établir les modalités pratiques nécessaires et d'organiser, à titre expérimental pendant l'exercice biennal 2016-2017, et sans amender le Règlement intérieur, des réunions des membres du Conseil exécutif, en principe six fois par an, ouvertes aux États membres qui siègent au Conseil exécutif, à ceux qui ne sont pas membres du Conseil exécutif, en qualité d'observateurs bénéficiant du statut de participant renforcé, et au Secrétariat ;
11. Décide de suspendre le Groupe préparatoire et les réunions d'information, à titre expérimental pendant l'exercice biennal 2016-2017, et d'intégrer leurs travaux aux réunions des membres du Conseil exécutif mentionnées au paragraphe 10 de la présente décision, lesquelles n'auront aucun pouvoir de décision, mais favoriseront les discussions en vue des sessions ordinaires du Conseil exécutif tenues officiellement pendant l'exercice biennal, ainsi que de procéder à une évaluation qui figurera dans le rapport visé au paragraphe 7 (c) de la présente décision ;
12. Prie en outre la Directrice générale de revoir et d'améliorer les documents d'orientation existants concernant les fonctions et responsabilités des organes directeurs et des membres du Conseil exécutif, ainsi que de produire un glossaire des acronymes UNESCO à l'intention des États membres ;
13. Recommande également à la Conférence générale de prier la Directrice générale de lancer la mise en œuvre des recommandations n° 1, n° 11 et n° 13 du rapport d'audit du Commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'UNESCO et de rendre compte au Conseil exécutif, à sa 199^e session, des progrès accomplis à cet égard.

(197 EX/SR.8)

RELATIONS AVEC LES ÉTATS MEMBRES, LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES PARTENAIRES NON GOUVERNEMENTAUX INTERNATIONAUX

29 Relations avec les partenaires non gouvernementaux (197 EX/29 ; 197 EX/29.INF ; 197 EX/29.INF.2 ; 197 EX/51)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 188 EX/12 et 190 EX/36, ainsi que les résolutions 36 C/108 et 29 C/64, et sa décision 195 EX/24,
2. Ayant examiné les documents 197 EX/29, 197 EX/29.INF et Corr. et 197 EX/29.INF.2,
3. Prend note avec satisfaction des efforts déployés afin de rendre le réseau des ONG partenaires officiels plus représentatif à la fois de sa diversité géographique et de l'état de la coopération entre l'UNESCO et ses partenaires, et exhorte le Secrétariat à poursuivre dans cette direction ;
4. Invite la Directrice générale, en coordination avec les commissions nationales et les bureaux hors Siège, à recenser les ONG et les fondations nationales dont les activités correspondent aux domaines de compétence de l'UNESCO et qui sont susceptibles de promouvoir son action sur le terrain, conformément au programme et aux projets de l'Organisation, ainsi qu'à tenir le Conseil exécutif informé des progrès réalisés ;
5. Se félicite de la portée et de la qualité des forums internationaux des ONG organisés sous l'égide du Comité de liaison ONG-UNESCO en coopération avec le Secrétariat et invite les États membres à soutenir leur organisation dans différentes régions afin de sensibiliser et mobiliser les organisations de la société civile autour des valeurs et des priorités de l'UNESCO tant aux niveaux international que local ;
6. Prend note des décisions de la Directrice générale relatives :
 - à l'admission au statut de consultation de neuf nouvelles organisations non gouvernementales dont la liste figure au paragraphe 6 du document 197 EX/29 ;
 - à l'établissement de relations officielles avec deux nouvelles fondations dont la liste figure au paragraphe 7 du document 197 EX/29 ;
 - au renouvellement des relations officielles avec trois fondations dont la liste figure au paragraphe 8 du document 197 EX/29 ;
7. Décide d'admettre au statut d'association trois organisations non gouvernementales partenaires de l'UNESCO dont la liste figure au paragraphe 5 du document 197 EX/29.

(197 EX/SR.6)

30 Propositions relatives à la célébration des anniversaires auxquels l'UNESCO pourrait être associée en 2016-2017, et recours présentés par les États membres à ce sujet (197 EX/30 ; 197 EX/30.INF ; 197 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné les documents 197 EX/30 et 197 EX/30.INF,

2. Notant que les propositions des États membres énumérées ci-dessous ont été adressées à la Directrice générale tout en respectant les critères statutaires,
3. Recommande à la Conférence générale :
 - (a) d'ajouter les appuis reçus respectivement de la part de l'Azerbaïdjan et de la République islamique d'Iran pour les deux anniversaires suivants, déjà retenus par la décision 196 EX/25 du Conseil exécutif :
 1. 600^e anniversaire de Nassimi (Saiyid Ali Imad-ad-din), poète (1369-1417) (Azerbaïdjan, avec l'appui du Kazakhstan, de la République islamique d'Iran et de la Turquie) ;
 2. 700^e anniversaire de l'écriture de Golchan-e raz par Cheikh Mahmoud Chabestari (1317) (République islamique d'Iran, avec l'appui de l'Azerbaïdjan) ;
 - (b) d'associer également l'UNESCO en 2016-2017 aux célébrations des anniversaires suivantes :
 3. 200^e anniversaire de l'installation d'Allemands dans le Caucase du Sud (émigration de Souabes vers l'Azerbaïdjan et la Géorgie) (Azerbaïdjan et Géorgie, avec le soutien de l'Allemagne) ;
 4. 50^e anniversaire de l'Expédition internationale de l'océan Indien (EIOI) durant laquelle des recherches océanographiques ont été menées (1962-1965) (Inde) ;
 5. 50^e anniversaire de la mort du docteur Homi Jahangir Bhabha, scientifique (1909-1966) (Inde) ;
 6. 150^e anniversaire de la fondation du Conservatoire national de musique (1866) (Mexique) ;
 7. 150^e anniversaire de la naissance du poète Rubén Dario (1867-1916) et 100^e anniversaire de sa mort (Nicaragua, avec l'appui du Cuba et de l'Équateur) ;
 8. 150^e anniversaire de la naissance d'Abdullah bin Humaid Al Salmi, réformateur social, scientifique et encyclopédiste (1867-1914) (Oman, avec le soutien du Liban et de l'Égypte) ;
 9. 1000^e anniversaire de la naissance d'Abu Mohammed Abdullah bin Mohammed Al Azdi (Ibn Al Thahabi), scientifique (Oman, avec le soutien du Liban et de l'Égypte) ;
 10. 100^e anniversaire de la naissance de Gafar Valamat-Zade, chorégraphe (1916-2016) (Tadjikistan, avec le soutien du Kirghizistan) ;
 11. 1250^e anniversaire de la naissance de Hakim at-Tirmizi, scientifique (755-56?-869) (Tadjikistan, avec le soutien de l'Afghanistan, de l'Inde et du Kazakhstan) ;
 - (c) que la liste des célébrations d'anniversaires auxquelles l'UNESCO est appelée à s'associer en 2016-2017 ainsi complétée, en complément de la liste retenue par la décision 196 EX/25, soit définitivement close selon la procédure adoptée par la 195^e session du Conseil exécutif (décision 195 EX/25) ;

- (d) qu'une éventuelle contribution de l'Organisation à ces célébrations soit fournie au titre du Programme de participation, selon les règles régissant ce programme.

(197 EX/SR.8)

31 Accord de partenariat entre l'UNESCO et l'Union pour la Méditerranée (UpM) (197 EX/31 ; 197 EX/2)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/31,
2. Approuve le projet d'Accord de partenariat qui figure en annexe ;
3. Autorise la Directrice générale à signer l'Accord de partenariat au nom de l'UNESCO.

(197 EX/SR.1)

QUESTIONS GÉNÉRALES

32 Palestine occupée⁴ (197 EX/32 et Addenda)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/32 et Add. et Add.2
2. Rappelant les dispositions des quatre Conventions de Genève (1949) et de leurs Protocoles additionnels (1977), du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1907), de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de ses Protocoles, de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) et de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), à la demande de la Jordanie, les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel ainsi que les résolutions et décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, et rappelant également les précédentes décisions de l'UNESCO relatives à la reconstruction et au développement de Gaza ainsi que les décisions de l'UNESCO concernant les deux sites palestiniens à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem,
3. Affirmant que rien dans la présente décision, qui vise, entre autres, à sauvegarder le patrimoine culturel palestinien et le caractère distinctif de Jérusalem-Est, n'affectera en

⁴ Le Conseil exécutif a adopté cette décision à l'issue d'un vote par appel nominal : 26 voix pour, 6 voix contre et 25 abstentions.

Pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bangladesh, Belize, Brésil, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Koweït, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Pakistan, République dominicaine, Tchad, Tunisie.

Contre : Allemagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Abstentions : Albanie, Angola, Autriche, El Salvador, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Gambie, Guinée, Italie, Japon, Malawi, Monténégro, Népal, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, Suède, Saint-Kitts-et-Nevis, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

Absents : Turkménistan.

aucune manière les résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et des Nations Unies concernant le statut juridique de la Palestine et de Jérusalem,

I

A Jérusalem

4. Regrette profondément le refus d'Israël de mettre en œuvre les précédentes décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, en particulier la décision 185 EX/14, note que la demande qu'il a adressée à la Directrice générale concernant la nomination, dès que possible, d'un représentant permanent qui serait affecté à Jérusalem-Est pour rendre compte périodiquement de tous les aspects relevant des domaines de compétence de l'UNESCO à Jérusalem-Est est restée sans effet, et demande de nouveau à la Directrice générale de nommer le représentant susmentionné ;
5. Déplore vivement la répression récemment exercée par l'armée israélienne à Jérusalem-Est, ainsi que le fait qu'Israël, la Puissance occupante, n'ait pas cessé les fouilles et travaux menés constamment dans Jérusalem-Est, en particulier à l'intérieur et aux alentours de la Vieille Ville, et demande de nouveau à Israël, la Puissance occupante, d'interdire tous ces travaux, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
6. Remercie la Directrice générale des efforts qu'elle déploie pour la mise en œuvre des précédentes décisions de l'UNESCO concernant Jérusalem, et la prie de maintenir et de dynamiser ces efforts ;

B La mosquée al-Aqsa/al-Haram ash-Sharif et ses environs

1 La mosquée al-Aqsa/al-Haram ash-Sharif

7. Condamne fermement les agressions israéliennes et les mesures illégales limitant la liberté de culte et l'accès des musulmans au site sacré de la mosquée al-Aqsa/al-Haram ash-Sharif, et demande à Israël, la Puissance occupante, de respecter le *statu quo* antérieur à 1967 et de mettre immédiatement un terme à ces mesures ;
8. Déplore vivement les irruptions persistantes d'extrémistes de la droite israélienne et de forces en uniforme sur le site de la mosquée al-Aqsa/al-Haram ash-Sharif, et exhorte Israël, la Puissance occupante, à prendre les mesures nécessaires pour empêcher les agissements provocateurs qui violent le caractère sacré et l'intégrité de la mosquée al-Aqsa/al-Haram ash-Sharif ;
9. Dénonce vivement le fait que les Israéliens prennent constamment pour cible des civils, y compris des personnalités religieuses, des cheikhs et des prêtres, dénonce également les nombreuses arrestations effectuées et blessures infligées parmi les fidèles musulmans et les gardes jordaniens du Waqf dans la mosquée Al-Aqsa/al-Haram ash-Sharif par les forces israéliennes, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à ces agressions et abus, qui attisent les tensions sur place et entre les confessions ;
10. Désapprouve la limitation de l'accès à la mosquée Al-Aqsa/al-Haram ash-Sharif imposée par les Israéliens pendant l'Aïd al-Adha 2015, ainsi que les violences qui en ont découlé, et demande à Israël, la Puissance occupante, de cesser toute atteinte à l'égard des biens du Wafq ;
11. Regrette profondément le refus d'Israël d'accorder des visas aux experts de l'UNESCO chargés du projet de l'Organisation au Centre pour la restauration des manuscrits

islamiques de la mosquée Al-Aqsa/al-Haram ash-Sharif et demande à Israël de délivrer des visas aux experts de l'UNESCO sans restriction ;

12. Regrette également les dégâts causés par les forces israéliennes, en particulier depuis le 23 août 2015, aux portes et fenêtres historiques de la mosquée al-Qibli, à l'intérieur de la mosquée al-Aqsa/al-Haram ash-Sharif, et réaffirme, à cet égard, l'obligation qui incombe à Israël de respecter l'intégrité, l'authenticité et le patrimoine culturel de la mosquée Al-Aqsa/al-Haram ash-Sharif, comme reflété dans le *statu quo* antérieur à 1967, en tant que lieu de culte sacré pour les musulmans et partie intégrante d'un site du patrimoine mondial ;
13. Se déclare vivement préoccupé par le fait qu'Israël ait fermé et interdise de rénover la Porte al-Rahma, l'une des portes de la mosquée al-Aqsa/al-Haram ash-Sharif, et demande à Israël de lever l'interdiction concernant la rénovation de la Porte et les travaux de restauration nécessaires, pour que soient réparés les dégâts causés par les conditions météorologiques, notamment l'infiltration d'eau dans les salles historiques de l'édifice, et demande également à Israël, la Puissance occupante, de cesser de faire obstruction à l'exécution immédiate de l'ensemble des 19 projets de restauration hachémites à l'intérieur et aux alentours de la mosquée al-Aqsa/al-Haram ash-Sharif ;
14. Regrette en outre la décision israélienne d'approuver un plan de construction d'une ligne de funiculaire à deux voies à Jérusalem-Est, ainsi que le projet de construction de la dénommée « Maison Liba » dans la Vieille Ville de Jérusalem, la construction d'un centre destiné à accueillir les visiteurs – le dénommé « Centre Kedem » – à proximité du mur sud de la mosquée, la construction du Bâtiment Strauss et le projet d'ascenseur Place Al Buraq, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de renoncer aux projets susmentionnés et de cesser les travaux de construction conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;

2 La Rampe des Maghrébins dans la mosquée al-Aqsa/al-Haram ash-Sharif

15. Réaffirme que la Rampe des Maghrébins fait partie intégrante de la mosquée al-Aqsa/al-Haram ash-Sharif et est indissociable de celle-ci ;
16. Prend note du 14^e rapport de suivi renforcé et de tous les rapports antérieurs, ainsi que de leurs addenda, préparés par le Centre du patrimoine mondial, ainsi que du rapport sur l'état de conservation soumis au Centre du patrimoine mondial par la Jordanie et l'État de Palestine ;
17. Réprouve le fait qu'Israël persiste à prendre des mesures et des décisions unilatérales au sujet de la Rampe des Maghrébins, y compris les récents travaux effectués à l'entrée de la Porte des Maghrébins en février 2015, l'installation d'un auvent à cette entrée, la création imposée d'une nouvelle plate-forme de prière juive au sud de la Rampe des Maghrébins et le déplacement des vestiges islamiques présents sur le site, et réaffirme qu'Israël ne doit prendre aucune mesure unilatérale, eu égard à son statut et à ses obligations en vertu de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) ;
18. Se déclare profondément préoccupé par les démolitions illégales de vestiges omeyyades, ottomans et mamelouks, ainsi que par les travaux et fouilles intrusifs dans et autour de la rampe d'accès à la Porte des Maghrébins, et demande à Israël, la Puissance occupante, de cesser ces démolitions, fouilles et travaux et de respecter les obligations qui lui incombent à cet égard ;

19. Remercie à nouveau la Jordanie de sa coopération, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de coopérer avec le Département jordanien du Waqf, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), et de faire en sorte que les experts jordaniens du Waqf, avec leurs outils et leur matériel, puissent accéder facilement au site afin de permettre l'exécution du projet jordanien relatif à la Rampe des Maghrébins conformément aux décisions de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial, en particulier les décisions 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4 et 39 COM 7A.27 ;
20. Remercie la Directrice générale de l'attention qu'elle accorde à cette situation sensible, et la prie de prendre les mesures nécessaires pour permettre l'exécution du projet jordanien relatif à la Rampe des Maghrébins ;

**C Mission de suivi réactif de l'UNESCO
sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts,
et
réunion d'experts de l'UNESCO sur la Rampe des Maghrébins**

21. Souligne encore une fois que la mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts doit être mise en œuvre d'urgence ;
22. Rappelle à cet égard sa décision 196 EX/26 par laquelle il demande, dans le cas où la mission n'aurait pas lieu avant sa 197^e session, d'envisager de recourir à d'autres moyens pour la mettre en œuvre, dans le respect du droit international ;
23. Note avec une profonde inquiétude qu'Israël, la Puissance occupante, ne s'est conformé à aucune des 10 décisions* du Conseil exécutif ni des 6 résolutions** du Comité du patrimoine mondial demandant la mise en œuvre de la mission de suivi réactif de l'UNESCO sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts ;
24. Regrette le refus persistant d'Israël d'agir en conformité avec les décisions de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial dans lesquelles il est demandé que soit organisée une réunion d'experts de l'UNESCO au sujet de la Rampe des Maghrébins et qu'une mission de suivi réactif soit envoyée sur le site de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts ;
25. Invite la Directrice générale à prendre les mesures nécessaires pour que la mission de suivi réactif de l'UNESCO puisse avoir lieu, conformément à la décision 34 COM 7A.20 du Comité du patrimoine mondial, avant la 198^e session du Conseil exécutif, et invite également toutes les parties concernées à faciliter la mise en œuvre de cette mission et l'organisation de la réunion d'experts ;
26. Demande que le rapport et les recommandations de la mission de suivi réactif de l'UNESCO, ainsi que le rapport de la réunion technique sur la Rampe des Maghrébins, soient présentés aux parties concernées ;
27. Remercie la Directrice générale de ses efforts incessants visant à mettre en œuvre la mission conjointe de suivi réactif de l'UNESCO susmentionnée, ainsi que toutes les décisions et résolutions de l'UNESCO sur la question ;

* Les 10 décisions du Conseil exécutif sont les décisions 185 EX/14, 186 EX/11, 187 EX/11, 189 EX/8, 190 EX/13, 191 EX/9, 192 EX/11, 194 EX/11, 195 EX/9 et 196 EX/26.

** Les 6 résolutions du Comité du patrimoine mondial sont les suivantes : 34 COM 7A.20, 35 COM 7A.22, 36 COM 7A.23, 37 COM 7A.26, 38 COM 7A.4 et 39 COM 7A.27.

II

A Reconstruction et développement de Gaza

28. Dénonce vivement les conséquences négatives persistantes, dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO, des confrontations militaires israéliennes dans la bande de Gaza ;
29. Déplore vivement le blocus israélien continu qui est imposé à la bande de Gaza, qui porte atteinte à la circulation libre et continue du personnel et de l'aide humanitaire, ainsi que le nombre intolérable de victimes parmi les enfants palestiniens, les attaques visant des écoles et autres établissements éducatifs et culturels, et le déni d'accès à l'éducation, et prie Israël, la Puissance occupante, de desserrer immédiatement ce blocus ;
30. Prie de nouveau la Directrice générale de remettre en état, dès que possible, l'Antenne de l'UNESCO à Gaza afin d'assurer la reconstruction rapide des écoles, universités, sites du patrimoine culturel, institutions culturelles, centres de presse et lieux de culte qui ont été détruits ou endommagés par les guerres successives menées par Israël à Gaza ;
31. Remercie la Directrice générale d'avoir organisé, en mars dernier, une réunion d'information sur la situation actuelle à Gaza en ce qui concerne les domaines de compétence de l'UNESCO et sur les résultats des projets menés par l'Organisation dans la bande de Gaza (Palestine), et l'invite à organiser une nouvelle réunion d'information à ce sujet ;
32. Remercie également la Directrice générale des initiatives déjà mises en œuvre à Gaza dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la jeunesse, ainsi que pour la sécurité des professionnels des médias, et lui demande de continuer à participer activement à la reconstruction des établissements éducatifs et culturels endommagés à Gaza ;

B Les deux sites palestiniens d'Al-Haram Al-Ibrahimi/Tombeau des Patriarches à Al-Khalil/Hébron et de la mosquée Bilal Bin Rabah/Tombe de Rachel à Bethléem

34. Réaffirme que les deux sites concernés, qui se trouvent à Al-Khalil/Hébron et à Bethléem, font partie intégrante de la Palestine ;
35. Désapprouve la poursuite des fouilles illicites, des travaux et de la construction, par Israël, de routes privées pour les colons et d'un mur de séparation dans la vieille ville d'Al-Khalil/Hébron, qui portent atteinte l'intégrité du site, ainsi que le déni de la liberté de mouvement et de la liberté d'accès aux lieux de culte qui en découle, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de mettre fin à ces violations, conformément aux dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
36. Déplore vivement les agressions constantes des colons israéliens et autres groupes extrémistes contre les résidents palestiniens, y compris les écoliers, et demande à Israël, la Puissance occupante, d'empêcher de telles agressions ;
37. Regrette vivement qu'Israël refuse de se conformer à la décision 185 EX/15, dans laquelle les autorités israéliennes sont priées de retirer les deux sites palestiniens de la liste du patrimoine national israélien, et prie Israël, la Puissance occupante, d'agir conformément à cette décision ;

III

38. Décide d'inscrire un point intitulé « Palestine occupée » à l'ordre du jour de sa 199^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

(197 EX/SR.6)

33 Application de la résolution 37 C/67 et de la décision 196 EX/27 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés⁵ (197 EX/33 ; 197 EX/53)

I

PALESTINE OCCUPÉE

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 37 C/67 et sa décision 185 EX/36, ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles, et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972),
2. Rappelant également l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, en date du 9 juillet 2004, concernant les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé »,
3. Ayant examiné le document 197 EX/33,
4. Résolument engagé en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit, ainsi que des écoles et de tous les établissements éducatifs,
5. Déplore les effets préjudiciables que les confrontations militaires ont eues dans les domaines de compétence de l'UNESCO à l'intérieur et aux alentours de la bande de Gaza, où plusieurs centaines d'établissements éducatifs et culturels ont été détruits ou endommagés, touchant plus de 500 000 élèves et étudiants, comme indiqué dans les rapports du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et de l'UNESCO, ainsi que les graves dégradations subies par des sites du patrimoine culturel et des institutions culturelles, et déplore également les atteintes portées à l'inviolabilité des écoles de l'UNRWA ;
6. Se déclare profondément préoccupé par la récente escalade de la situation et son impact sur le plein exercice du droit à l'éducation par les élèves et les étudiants ;

⁵ Le Conseil exécutif a adopté cette décision suite à une recommandation formulée par la Commission du programme et des relations extérieures (PX) à l'issue d'un vote par appel nominal : 40 voix pour, 1 voix contre et 11 abstentions.

Pour : Albanie, Allemagne, Algérie, Argentine, Autriche, Bangladesh, Belize, Brésil, Chine, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Koweït, Mali, Maurice, Maroc, Mexique, Monténégro, Namibie, Népal, Nigéria, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Togo, Tunisie.

Contre : États-Unis d'Amérique.

Abstentions : El Salvador, Éthiopie, Gambie, Malawi, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine.

Absents : Afghanistan, Angola, Mozambique, Pakistan, Tchad, Turkménistan.

7. Réaffirme, à cet égard, que les écoles, les universités et les sites du patrimoine culturel bénéficient d'une protection spéciale et ne doivent pas être pris pour cibles dans les situations de conflit armé ;
8. Exprime la préoccupation croissante que lui inspirent le Mur et d'autres pratiques qui nuisent aux activités des institutions éducatives et culturelles, ainsi que les obstacles qui en résultent et qui empêchent les élèves et étudiants palestiniens d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et appelle au respect des dispositions des conventions, résolutions et décisions pertinentes de l'UNESCO ;
9. Exige qu'Israël, la Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du Mur ainsi qu'à toute autre mesure tendant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et aux alentours de Jérusalem-Est et dans la région de la vallée de Crémisan, qui nuisent, entre autres, à la capacité des élèves palestiniens d'exercer pleinement leur droit à l'éducation ;
10. Prend note avec une vive préoccupation de la censure pratiquée par Israël sur les programmes d'enseignement scolaires et universitaires palestiniens à Jérusalem-Est, et prie instamment Israël, la Puissance occupante, de mettre immédiatement fin à cette censure ;
11. Exprime sa gratitude à l'ensemble des États membres, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO en Palestine, et les exhorte à continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
12. Remercie la Directrice générale des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et l'invite à renforcer l'assistance de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux nouveaux besoins ;
13. Encourage la Directrice générale à continuer de renforcer son action en faveur de la protection, de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens, et l'invite à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens ;
14. Prie la Directrice générale d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Palestine ;

II

GOLAN SYRIEN OCCUPÉ

15. Invite également la Directrice générale :
 - (a) à poursuivre ses efforts visant à préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de ses décisions ;
 - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;

- (c) à envoyer un expert chargé d'analyser et d'évaluer les besoins des institutions éducatives et culturelles dans le Golan syrien occupé, qui lui ferait rapport avant la 199^e session du Conseil exécutif ;

III

16. Décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 199^e session, et invite la Directrice générale à lui présenter un rapport d'étape à ce sujet.

(197 EX/SR.8)

34 Journée mondiale de la langue romani (197 EX/34 ; 197 EX/DG.INF ; 197 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Conscient du rôle de la langue romani pour ce qui est de contribuer à la préservation et à la diffusion de la civilisation et de la culture humaines,
2. Reconnaissant la nécessité de mettre en place une plus large coopération entre les peuples au moyen du pluralisme linguistique, du rapprochement entre les cultures et du dialogue entre les civilisations, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
3. Convaincu que l'UNESCO a un rôle actif à jouer et une contribution importante à apporter pour promouvoir les valeurs multiculturelles dans l'éducation, la langue et la culture des Roms,
4. Se félicitant de la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015,
5. Exprimant sa satisfaction quant à l'engagement actif de la communauté internationale en faveur de la promotion de la Journée mondiale de la langue romani et de la participation à cette initiative, les Roms étant des citoyens de la quasi-totalité des pays du monde,
6. Résolu à ce que l'UNESCO continue de montrer la voie pour renforcer le dialogue interculturel et encourager le rapprochement des cultures, notamment en proclamant la Journée mondiale de la langue romani, contribuant ainsi au développement de la langue romani et à la recherche dans ce domaine au sein des États membres,
7. Reconnaissant que la proclamation de la Journée mondiale de la langue romani adresse un message clair quant au fait que la langue romani constitue une richesse pour le patrimoine linguistique et culturel du monde,
8. Invite la Directrice générale à promouvoir, en particulier dans le cadre du 70^e anniversaire de l'UNESCO, la célébration de la Journée mondiale de la langue romani le 5 novembre de chaque année, en tant que l'une des journées internationales célébrées par l'UNESCO, étant entendu que cela ne devrait avoir aucune incidence financière sur le budget ordinaire de l'Organisation ;
9. Recommande à la Conférence générale, à sa 38^e session, de proclamer le 5 novembre de chaque année « Journée mondiale de la langue romani ».

(197 EX/SR.8)

35 Journée internationale de l'accès universel à l'information (197 EX/35 ; 197 EX/DG.INF ; 197 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant que le droit à l'information fait partie intégrante du droit à la liberté d'expression, tel que reconnu par la résolution 59 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 1946, et défini à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), ainsi que l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
2. Rappelant également que la liberté d'information est aussi un élément central dans le cadre du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui a réaffirmé la liberté d'expression et l'accès universel à l'information en tant que pierres angulaires des sociétés du savoir inclusives,
3. Ayant à l'esprit les efforts déployés par l'UNESCO pour mettre en lumière la pertinence et l'importance du droit à l'information, notamment dans la Déclaration de Brisbane – La liberté d'information : le droit de savoir (2010), la Déclaration de Maputo : Favoriser la liberté d'expression, l'accès à l'information et l'autonomisation des personnes (2008) et la Déclaration de Dakar – Médias et bonne gouvernance,
4. Prenant note de la Déclaration de la Plateforme africaine sur l'accès à l'information, adoptée à la Conférence panafricaine sur l'accès à l'information en Afrique organisée par la Campagne Windhoek + 20, en partenariat avec l'UNESCO, la Commission de l'Union africaine, et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information, au Cap (Afrique du Sud), du 17 au 19 septembre 2011,
5. Tenant compte du fait que l'accès à l'information est l'une des principales priorités de l'action de l'UNESCO,
6. Considérant que plusieurs organisations de la société civile et organismes gouvernementaux à travers le monde ont adopté et célèbrent actuellement le 28 septembre comme « Journée internationale du droit au savoir »,
7. Prenant note également des principes établis dans la Déclaration de la Plateforme africaine sur l'accès à l'information et reconnaissant que ces principes peuvent jouer un rôle essentiel en ce qui concerne le développement, la démocratie, l'égalité et la prestation de services publics,
8. Recommande à la Conférence générale :
 - (a) de proclamer le 28 septembre de chaque année « Journée internationale de l'accès universel à l'information » ;
 - (b) d'inviter tous les États membres, les institutions du système des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer la Journée internationale de l'accès universel à l'information, de la façon que chacun considère la plus appropriée, et sans incidences financières pour le budget ordinaire de l'UNESCO ;

9. Prie la Directrice générale de porter à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la résolution qui pourrait être adoptée à ce sujet par la Conférence générale, de sorte qu'une « Journée internationale de l'accès universel à l'information » puisse être entérinée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

(197 EX/SR.8)

36 Journée du patrimoine mondial africain et célébration du dixième anniversaire de la création du Fonds pour le patrimoine mondial africain (197 EX/36 ; 197 EX/DG.INF ; 197 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 182 EX/20, ainsi que la résolution portant création du Fonds pour le patrimoine mondial africain en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO,
2. Rappelant également l'importance de la coopération internationale pour renforcer les capacités des États membres africains de promouvoir et mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial par le renforcement des capacités concernant la préparation des inscriptions et la gestion durable des biens du patrimoine mondial,
3. Rappelant en outre la mobilisation mondiale à travers la campagne #UNITE4Heritage (#UnisPourLePatrimoine) menée par la Directrice générale de l'UNESCO,
4. Accueillant favorablement la proposition du Groupe africain, conformément aux objectifs de la Convention du patrimoine mondial, de célébrer le dixième anniversaire du Fonds pour le patrimoine mondial africain et de proclamer le 5 mai « Journée du patrimoine mondial africain »,
5. Invite les États membres qui sont Parties à la Convention du patrimoine mondial et d'autres acteurs à organiser des manifestations dans le cadre de la célébration du dixième anniversaire du Fonds pour le patrimoine mondial africain, aux niveaux local, national, sous-régional, régional, voire international, et à transmettre au Secrétariat, avant le 31 janvier 2016, des informations sur les manifestations qu'ils projettent d'organiser à cet égard ;
6. Invite les États parties, les commissions nationales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les clubs UNESCO et écoles associés, ainsi que les médias, à prendre une part active et à contribuer le plus largement possible à faire connaître cette célébration ;
7. Encourage les multiples partenaires africains, les institutions multilatérales internationales et régionales, telles que le système des Nations Unies, la Banque mondiale, l'Union africaine, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Union européenne et la Banque africaine de développement, ainsi que les donateurs nationaux et les communautés politiques régionales de l'Afrique, notamment l'Union du Maghreb arabe (UMA), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD) et la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), à soutenir les efforts de protection du patrimoine culturel et naturel africain ;

8. Invite la Directrice générale à rendre compte au Conseil exécutif, à sa 199^e session (2016), des célébrations du dixième anniversaire du Fonds pour le patrimoine mondial africain et de la Journée du patrimoine mondial africain, y compris les activités menées par les États parties ;
9. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 38^e session, la célébration du dixième anniversaire du Fonds pour le patrimoine mondial africain, ainsi que la proclamation du 5 mai « Journée du patrimoine mondial africain ».

(197 EX/SR.8)

37 Présentation du Forum panafricain biennal pour une culture de la paix en Afrique – Biennale de Luanda (197 EX/37 ; 197 EX/DG.INF ; 197 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Avant examiné le document 197 EX/37,
2. Considérant que l'UNESCO a été créée pour contribuer à élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes,
3. Rappelant le document de travail 36 C/INF.15, présenté lors du Forum des dirigeants à la 36^e session de la Conférence générale et intitulé « Comment l'UNESCO contribue-t-elle à l'édification d'une culture de la paix et au développement durable ? »,
4. Rappelant également que la Stratégie opérationnelle pour la priorité Afrique (2014-2021) développe en détail un programme phare qui s'intitule « Promouvoir une culture de la paix et de la non-violence »,
5. Rappelant en outre le document 191 EX/4.INF.3 sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, qui présente le rapport final du Forum panafricain « Sources et ressources pour une culture de la paix », tenu à Luanda (Angola) en 2013,
6. Rappelant sa décision 191 EX/15 (C),
7. Prenant note de la décision Assembly/AU/Dec.558 (XXIV), adoptée lors du 24^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, demandant à la Commission de l'Union africaine « de prendre toutes les mesures appropriées en consultation avec l'UNESCO et le Gouvernement de l'Angola pour l'organisation du Forum panafricain biennal pour une culture de la paix en Afrique, "Biennale de Luanda" » (Addis-Abeba, Éthiopie, 2015),
8. Prie la Directrice générale de prendre les mesures appropriées pour mettre en place des mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la décision de l'Union africaine ;
9. Recommande à la Conférence générale d'adopter, à sa 38^e session (novembre 2015), une résolution concernant l'organisation conjointe, par le Gouvernement angolais, l'Union africaine et l'UNESCO, du premier Forum panafricain biennal pour une culture de la paix en Afrique – Biennale de Luanda.

(197 EX/SR.8)

38 Création d'une école de la paix : Centre panafricain de haut niveau de formation et de recherche pour la culture de la paix (197 EX/38 ; 197 EX/DG.INF ; 197 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/38,
2. Considérant que l'UNESCO a été créée pour contribuer à élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes et des femmes,
3. Considérant également que l'UNESCO doit, en vertu de son mandat, assurer la promotion de la paix, et que la promotion de la culture de la paix est l'une des principales priorités de l'Organisation,
4. Rappelant les recommandations du Congrès international sur la paix dans l'esprit des hommes, tenu à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) en 1989,
5. Rappelant également le document de travail 36 C/INF.15, présenté lors du Forum des dirigeants à la 36^e session de la Conférence générale et intitulé « Comment l'UNESCO contribue-t-elle à l'édification d'une culture de la paix et au développement durable ? »,
6. Rappelant en outre le document 191 EX/4.INF.3 sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale, qui présente le rapport final du Forum panafricain « Sources et ressources pour une culture de la paix », tenu à Luanda (Angola) en 2013,
7. Rappelant la Déclaration Yamoussoukro + 25, adoptée lors de la célébration du 25^e anniversaire du concept de culture de la paix, à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) en 2014,
8. Prenant note de la décision Assembly/AU/Dec.558 (XXIV) sur la culture de la paix en Afrique, adoptée lors du 24^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, demandant à l'Union africaine « d'étudier, avec l'UNESCO et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, la possibilité de créer une "École de la paix" » (Addis-Abeba, Éthiopie, 2015),
9. Prend note du projet concernant la création, à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire), sous l'égide de l'Union africaine et de l'UNESCO, d'une École de la paix dénommée « Centre panafricain de haut niveau de formation et de recherche pour la culture de la paix » ;
10. Prie la Directrice générale de prendre les mesures appropriées pour mettre en place des mécanismes de mise en œuvre et de suivi de la décision de l'Union africaine ;
11. Recommande à la Conférence générale d'adopter, à sa 38^e session (novembre 2015), une résolution portant création d'un Centre panafricain de haut niveau de formation et de recherche pour la culture de la paix sous l'égide de l'Union africaine et de l'UNESCO ;
12. Recommande également à la Conférence générale de déléguer au Conseil exécutif, à sa 200^e session, le pouvoir et la prérogative de créer le Centre panafricain de haut niveau de formation et de recherche pour la culture de la paix en tant que centre de catégorie 2.

(197 EX/SR.8)

39 Soutien de l'UNESCO à la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali des 15 mai et 20 juin 2015 (197 EX/39 ; 197 EX/DG.INF ; 197 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO,
2. Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action des Nations Unies sur une culture de la paix (résolution 53/243),
3. Rappelant en outre la résolution 2227 (2015) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en particulier son paragraphe 14 relatif à la protection des sites culturels et historiques du Mali contre toutes attaques,
4. Reconnaissant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture continue de jouer en ce qui concerne la promotion d'une culture de la paix,
5. Saluant le rôle majeur que l'UNESCO a joué dans le vaste programme de reconstruction du patrimoine culturel au Mali,
6. Se félicitant de la signature, le 15 mai 2015, de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali issu du processus d'Alger,
7. Reconnaissant également la nécessité d'aider le peuple malien à recouvrer sa cohésion d'antan, socle de toute stabilité,
8. Ayant à l'esprit la nécessité d'aider le Mali à s'engager résolument sur la voie de la paix,
9. Se félicitant également des efforts du Gouvernement malien en vue de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, notamment à travers la mise en place de la Commission vérité, justice et réconciliation,
10. Prenant acte de la déclaration prononcée par la Directrice générale lors de sa visite à Bamako, le 18 juillet 2015, et de son engagement à aider le Mali dans la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali,
11. Conscient du fait qu'il est important d'engager des actions pour une éducation à la culture de la paix en vue de renforcer la cohésion sociale et le dialogue entre les Maliens,
12. Conscient également du fait que la paix, à travers une éducation à la culture de la paix, est un préalable à tout développement économique et à toute cohésion sociale,
13. Recommande à la Conférence générale :
 - (a) de féliciter le Mali pour la signature de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali ;
 - (b) d'apporter tout appui permettant d'accompagner le processus de réconciliation nationale au Mali à travers un soutien à l'action de la Commission vérité, justice et réconciliation ;

- (c) d'inviter la Directrice générale à tout mettre en œuvre pour apporter un appui technique et financier à l'organisation, à Bamako, d'un forum national sur le thème de la culture de la paix et de la non-violence, ainsi qu'à la mise en place d'un programme sur ce thème.

(197 EX/SR.8)

40 Contributions du Programme MOST à l'agenda du développement post-2015
(197 EX/40 ; 197 EX/DG.INF ; 197 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/40,
2. Prenant note avec satisfaction du document MOST/IGC/2015/DEC, relatif aux décisions adoptées à la 12^e session du Conseil intergouvernemental du Programme Gestion des transformations sociales (CIG-MOST),
3. Tenant compte de la résolution 37 C/64 (III), ainsi que de sa décision 194 EX/14 relative à la participation de l'UNESCO aux préparatifs du programme de développement pour l'après-2015,
4. Rappelant l'importance des sciences sociales pour comprendre les transformations sociales et la nécessité d'établir des liens entre la recherche académique et les politiques publiques,
5. Rappelant également que le Programme MOST a pour objectif de produire et de transmettre aux décideurs politiques des données et des résultats importants en sciences sociales, afin d'encourager les transformations sociales positives,
6. Reconnaissant que le Programme MOST peut constituer une ressource précieuse pour la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) fixés dans l'Agenda 2030,
7. Note avec satisfaction les résultats obtenus par le Programme MOST, à savoir la tenue régulière de Forums de ministres du développement social et l'établissement des Écoles MOST qui rendent possible l'élaboration de politiques publiques éclairées ;
8. Se félicite de l'initiative du Conseil intergouvernemental du Programme MOST de concevoir une stratégie intégrale pour le Programme et attend avec intérêt la discussion qui aura lieu à sa 199^e session ;
9. Encourage les États membres à mettre en place et développer des Comités nationaux du Programme MOST afin de resserrer les liens multisectoriels, en particulier entre la recherche académique et les politiques publiques ;
10. Recommande que l'expérience du Programme MOST soit diffusée dans l'ensemble du système des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, ainsi que dans d'autres organisations régionales concernées ;
11. Encourage le Programme MOST à resserrer ses liens avec la société civile, afin de favoriser sa participation aux dialogues sur les politiques à tous les niveaux ;
12. Invite la Directrice générale, avec l'appui du Secrétariat du Programme MOST, à poursuivre les réformes du Programme MOST approuvées par les États membres dans le cadre du Conseil intergouvernemental, en tenant compte des orientations formulées dans la présente décision ;

13. Recommande à la Conférence générale d'examiner, dans le cadre du point 3.4 de son ordre du jour – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2018-2021 (39 C/5) –, le rôle du Programme MOST dans la réalisation de l'Agenda 2030.

(197 EX/SR.8)

41 Journée internationale pour la défense de l'écosystème des mangroves (197 EX/41 et Corr. ; 197 EX/DG.INF ; 197 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/41,
2. Considérant que les mangroves constituent un écosystème unique, particulier et fragile qui, de par son existence, procure aux êtres humains des avantages substantiels en termes de biomasse et de productivité, ainsi que des biens et services issus des forêts et de la pêche, contribue à la protection du littoral et joue un rôle particulièrement important en matière d'atténuation des effets du changement climatique et de sécurité alimentaire pour les communautés locales,
3. Rappelant que la promotion d'une relation harmonieuse entre les êtres humains et leur environnement naturel, privilégiant les écosystèmes particulièrement importants et vulnérables, est un élément essentiel de l'UNESCO et de ses programmes scientifiques internationaux,
4. Constatant que le 26 juillet marque chaque année la célébration, partout dans le monde, de la Journée internationale pour la défense de l'écosystème des mangroves, sans que celle-ci n'ait encore été proclamée par l'ONU ou l'un des organismes des Nations Unies,
5. Rappelant également que, dans le cadre de son Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), de son Programme hydrologique international (PHI) et de son programme intitulé Systèmes de savoirs locaux et autochtones (LINKS), l'UNESCO a mis au point, avec plusieurs partenaires, une initiative ouverte concernant les mangroves et le développement durable,
6. Considérant également que la proclamation d'une Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves contribuera à la conservation de cet important écosystème ainsi qu'au développement durable des communautés qui dépendent de ses ressources et d'autres populations,
7. Tenant compte du fait que l'UNESCO, de par son mandat, joue un rôle moteur pour ce qui est de promouvoir la protection de l'environnement,
8. Décide :
 - (1) d'accueillir favorablement et de faire sienne la recommandation concernant la proclamation d'une « Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves », célébrée le 26 juillet de chaque année ;
 - (2) d'inviter la Directrice générale à soutenir tous les efforts propres à conduire à la proclamation de la « Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves » ;
 - (3) d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 38^e session de la Conférence générale de l'UNESCO ;

- (4) de recommander que la Conférence générale adopte, à sa 38^e session, le projet de résolution proclamant le 26 juillet de chaque année « Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves », tel qu'il figure à l'annexe du document 197 EX/41.

ANNEXE

Projet de résolution soumis à la Conférence générale de l'UNESCO à sa 38^e session Proclamation de la « Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves »

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 38 C/5,

Considérant que les mangroves constituent un écosystème unique, particulier et fragile qui, de par son existence, procure aux êtres humains des avantages substantiels en termes de biomasse et de productivité, ainsi que des biens et services issus des forêts et de la pêche, contribue à la protection du littoral et joue un rôle particulièrement important en matière d'atténuation des effets du changement climatique et de sécurité alimentaire pour les communautés locales,

Rappelant que la promotion d'une relation harmonieuse entre les êtres humains et leur environnement naturel, privilégiant les écosystèmes particulièrement importants et vulnérables, est un élément essentiel du mandat de l'UNESCO et de ses programmes scientifiques internationaux,

Constatant que le 26 juillet marque chaque année la célébration, partout dans le monde, de la Journée internationale pour la défense de l'écosystème des mangroves, sans que celle-ci n'ait encore été proclamée par l'ONU ou l'un des organismes des Nations Unies,

Rappelant également que, dans le cadre de son Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), de son Programme hydrologique international (PHI) et de son programme intitulé Systèmes de savoirs locaux et autochtones (LINKS), l'UNESCO a mis au point, avec plusieurs partenaires, une initiative ouverte concernant les mangroves et le développement durable,

1. Décide :

- (1) d'approuver la proposition du Conseil exécutif concernant la proclamation d'une « Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves » ;
- (2) de proclamer le 26 juillet Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves ;
- (3) d'inviter la Directrice générale à :
 - (i) promouvoir la célébration de la Journée internationale pour la conservation de l'écosystème des mangroves ;
 - (ii) appuyer les activités locales, nationales, régionales et internationales officiellement reconnues qui seront menées dans le cadre de cette célébration annuelle ;
 - (iii) encourager les États membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les universités, les centres de recherche, les associations de la société civile, les écoles et d'autres acteurs concernés à prendre une part active à cette manifestation.

(197 EX/SR.8)

42 Ligue des cités cananéennes, phéniciennes et puniques (197 EX/42 ; 197 EX/DG.INF ; 197 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 109 EX/7.2 par laquelle il priait le Directeur général « *d'attirer l'attention de la Conférence générale, à sa prochaine session, sur la nécessité de sauvegarder l'ensemble du site archéologique de Tyr et de ses environs dont les vestiges intéressent le patrimoine culturel de l'humanité, afin qu'elle décide des mesures appropriées* »,
2. Rappelant les résolutions 21 C/4.13 et 22 C/11.7, ainsi que sa décision 121 EX/5.4.3,
3. Rappelant que le Directeur général a lancé une « *Alerte patrimoine pour la sauvegarde de Tyr* » en 1987,
4. Considérant que la Campagne internationale pour la sauvegarde du site archéologique de Tyr et de ses environs est une initiative importante qu'il faudrait relancer car les menaces aujourd'hui sont très importantes,
5. Conscient de l'importance que revêt le patrimoine archéologique et historique de Tyr pour l'ensemble des pays de la Méditerranée, ainsi que pour ceux du littoral Atlantique où subsistent des vestiges phéniciens datant de l'époque de l'apogée de Tyr comme pôle de civilisation, d'échange, de dialogue et de culture,
6. Prend note que l'Association internationale pour la sauvegarde de Tyr (AIST) et la Fondation Tyr ont constitué la « Ligue des Cités Cananéennes, Phéniciennes et Puniques » (LCCPP), vaste réseau de villes unies par une même histoire visant à renforcer la coopération et les échanges de compétences, d'expériences, et de savoir-faire ;
7. Prend note des quatre grands axes d'action de la Ligue : les thématiques Culture et Éducation, Tourisme culturel, Artisanat traditionnel et Environnement maritime ;
8. Prend note également qu'au 5^e Forum international des ONG partenaires officiels de l'UNESCO à Beijing le 27 et 28 juillet 2015, les ONG présentes ont recommandé que la LCCPP, par ses projets et actions concrètes, participe à la mise en œuvre du plan d'action pour la Décennie internationale du rapprochement des cultures ;
9. Note que cette action entend également contribuer à l'entente mutuelle et au dialogue entre les cultures des deux rives de la Méditerranée, à travers la valorisation du patrimoine culturel aidant ainsi à porter les espoirs de paix et de développement ;
10. Encourage la Directrice générale de l'UNESCO à coopérer avec l'Association internationale pour la sauvegarde de Tyr (AIST) dans la mise en œuvre de ses activités, y compris celles entreprises dans le cadre de la Ligue des Cités Cananéennes, Phéniciennes et Puniques, sans incidence financière et administrative pour l'UNESCO ;
11. Invite les États membres à soutenir la LCCPP et à l'inclure dans les activités favorisant la paix.

(197 EX/SR.8)

43 Demande d'admission de la République du Kosovo à l'UNESCO⁶ (197 EX/43)

Le Conseil exécutif,

1. Considérant la demande d'admission de la République du Kosovo à l'UNESCO présentée le 4 août 2015,
2. Ayant noté que la République du Kosovo accepte l'Acte constitutif de l'UNESCO et est prête à s'acquitter des obligations qui découleront de son admission et à contribuer aux dépenses de l'Organisation,
3. Considérant également l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif de l'UNESCO, qui dispose que « ... *les États non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être admis comme membres de l'Organisation, sur recommandation du Conseil exécutif, par la Conférence générale votant à la majorité des deux tiers* »,
4. Recommande à la Conférence générale d'admettre la République du Kosovo comme membre de l'UNESCO.

(197 EX/SR.7)

44 Amendements au Règlement intérieur du Conseil exécutif (197 EX/44 ; 197 EX/DG.INF ; 197 EX/DG.INF.2 ; 197 EX/54)

Pour ce point de l'ordre du jour, voir la décision 197 EX/28.

(197 EX/SR.8)

45 Lutte contre le dérèglement climatique/COP-21 – Contribution de l'UNESCO et de ses programmes (197 EX/45 et Corr. ; 197 EX/DG.INF ; 197 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Affirmant sa préoccupation face aux graves conséquences du changement climatique, notamment sur la santé, les ressources terrestres et marines, l'accès à l'eau, la production et la sécurité alimentaires, ainsi que la stabilité et les migrations, et rappelant que les conséquences du changement climatique accentuent et exacerbent en particulier la vulnérabilité des pays les moins avancés (PMA) et des petits États insulaires en développement (PEID),
2. Rappelant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et en particulier ses articles 4 et 5 relatifs à l'engagement des Parties en matière de recherche et d'observation systématique des systèmes climatiques, ainsi que son article 6 sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public,

⁶ Le Conseil exécutif a adopté cette décision à l'issue d'un vote par appel nominal : 27 voix pour, 14 voix contre et 14 abstentions.

Pour : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Autriche, Belize, Émirats arabes unis, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Gambie, Guinée, Italie, Koweït, Monténégro, Pakistan, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo.

Contre : Angola, Argentine, Brésil, Chine, Cuba, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Maroc, Mexique, Namibie, Nigéria.

Abstentions : Algérie, Bangladesh, Égypte, Indonésie, Japon, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Népal, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, Trinité-et-Tobago.

Absents : Tunisie, Turkménistan, Ukraine.

3. Considérant les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), et en particulier le cinquième Rapport d'évaluation, qui rappelle la responsabilité humaine dans le changement climatique en cours,
4. Prenant note de la résolution 29/15 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme et le changement climatique, et affirmant que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine du changement climatique,
5. Rappelant également la résolution 35 C/33 sur l'UNESCO et l'action mondiale pour faire face au changement climatique, ainsi que ses décisions 179 EX/15, 180 EX/16 et 181 EX/15 relatives à la Stratégie de l'UNESCO pour faire face au changement climatique, et rappelant en outre sa décision 179 EX/16 sur le développement et la gestion des plates-formes intersectorielles,
6. Se félicitant des activités entreprises par l'UNESCO avec l'ensemble du système des Nations Unies en matière de lutte contre le changement climatique, qui visent à promouvoir l'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation à ce phénomène, et notamment la consolidation d'une base de connaissances scientifiques interdisciplinaire indispensable à cet effet,
7. Se félicitant en particulier des programmes d'éducation et de sensibilisation du public au changement climatique, notamment le Programme d'action global pour l'éducation en vue du développement durable (EDD), ainsi que des activités conduites par la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO, le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB), le Programme hydrologique international (PHI), le Programme Gestion des transformations sociales (MOST) et le Programme international de géosciences (PICG),
8. Se félicitant également de l'organisation, avec la contribution active de l'UNESCO, en amont et lors de la 21^e Conférence des Parties (COP-21) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui se tiendra à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015, d'événements et d'initiatives visant à promouvoir la mobilisation de tous les acteurs non étatiques, et en particulier de la communauté scientifique,
9. Soulignant notamment les conclusions de la Conférence scientifique internationale intitulée « Notre avenir commun face au changement climatique », organisée au Siège de l'UNESCO, à Paris, du 7 au 10 juillet 2015,
10. Se félicitant en outre des conclusions de la 20^e Conférence des Parties (COP-20) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), tenue à Lima en 2014, qui a réaffirmé l'engagement des Parties à la CCNUCC de parvenir, en 2015, à un accord ambitieux, universel et durable, applicable à tous et reflétant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des circonstances nationales,
11. Notant l'importance de contenir la hausse du réchauffement planétaire en dessous de 2° C par rapport aux niveaux pré-industriels,
12. Félicite les pays qui ont déjà présenté les contributions qu'ils prévoient d'apporter au niveau national, et encourage tous les autres pays à faire de même ;
13. Salue le lancement du « Plan d'action de Lima à Paris », qui vise à renforcer la mobilisation des acteurs non étatiques ainsi que la coopération internationale ;

14. Se félicite de l'appel lancé par le Maroc et la France, à Tanger, le 20 septembre 2015, pour amplifier la lutte contre le changement climatique ;
15. Affirme l'engagement des États membres de l'UNESCO d'adopter, lors de la 21^e Conférence des Parties (COP-21) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), un accord ambitieux, universel et durable, applicable à tous, qui reflète le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, à la lumière des circonstances nationales ;
16. Note l'importance de contenir la hausse du réchauffement planétaire en dessous de 2° C par rapport aux niveaux pré-industriels ;
17. Affirme également l'engagement des États membres de l'UNESCO de soutenir les activités et programmes de l'Organisation dans ce domaine essentiel de son mandat ;
18. Prie la Directrice générale de poursuivre l'intégration, au sein de chaque secteur de l'UNESCO, en particulier ceux de l'éducation et de la culture, de l'expertise reconnue de l'Organisation dans le domaine du changement climatique, en mettant à profit le caractère interdisciplinaire propre au mandat de l'UNESCO ;
19. Prie également la Directrice générale de présenter à la Conférence générale, à sa 38^e session, des propositions concernant la contribution de l'UNESCO, dans le cadre de sa Stratégie pour faire face au changement climatique, tant pour la mise en œuvre des conclusions de la 21^e Conférence des Parties (COP-21) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la 22^e Conférence des Parties (COP-22), qui se tiendra à Marrakech en 2016, que pour la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
20. Invite les États membres à verser, à titre volontaire, des contributions financières à cette fin.

(197 EX/SR.8)

46 Rôle de l'UNESCO dans la promotion de l'éducation comme outil de prévention de l'extrémisme violent (197 EX/46 et Corr. ; 197 EX/DG.INF ; 197 EX/53)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/46,
2. Préoccupé par la montée du terrorisme et de l'extrémisme violent, qui peut conduire au terrorisme, et par le défi mondial que posent le recrutement des jeunes et leur radicalisation vers l'extrémisme violent dans les médias, au sein des communautés et dans les établissements scolaires,
3. Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,
4. Rappelant également la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée en 2006 par la résolution 60/288 de l'Assemblée générale, et sa section I relative aux mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, dans laquelle les États membres expriment leur détermination à « *promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, de tolérance ethnique, nationale et religieuse ainsi que le respect pour toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures en instituant ou en encourageant selon le cas des programmes d'éducation et de sensibilisation s'adressant à tous les secteurs de la*

société », et qui « encourag[e] l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à jouer un rôle clé »,

5. Rappelant en outre la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et les résolutions 53/25 « Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010) » et 53/243 « Déclaration et Programme d'action sur une culture de la paix » adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies,
6. Rappelant que l'UNESCO se propose de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous »,
7. Réaffirmant l'attachement de l'UNESCO à promouvoir l'éducation à la citoyenneté mondiale en ce qu'elle constitue : (a) l'un des principaux domaines d'action de sa Stratégie à moyen terme pour 2014-2021 (37 C/4), au titre de l'objectif stratégique 2 « Donner aux apprenants les moyens d'être des citoyens du monde créatifs et responsables » ; (b) l'une des trois priorités de l'Initiative mondiale des Nations Unies pour l'éducation avant tout ; et (c) la cible 4.7 de l'objectif de développement durable relatif à l'éducation adopté dans le document final du Sommet des Nations Unies « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,
8. Réaffirmant également sa décision 196 EX/32, relative aux « Rôle et responsabilités de l'UNESCO dans la mise en œuvre de l'éducation à la citoyenneté mondiale et la promotion de l'éducation relative à la paix et aux droits de l'homme et de l'éducation en vue du développement durable », et sa décision 196 EX/8, qui « invite les États membres et la Directrice générale à soutenir et promouvoir le rôle de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans le cadre [de l'Agenda 2030] et du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme » et prend acte de la création de la Plate-forme pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme,
9. Affirmant l'importance de l'éducation comme outil de prévention au niveau mondial du terrorisme et de l'extrémisme violent, ainsi que de l'intolérance raciale et religieuse, des génocides, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et reconnaissant le rôle de catalyseur que joue l'éducation pour contribuer à garantir la stabilité et une paix durable, les droits de l'homme, la justice sociale, la diversité, l'égalité des genres et la durabilité de l'environnement, et donner aux apprenants les moyens de devenir des citoyens responsables aux niveaux local, national et mondial,
10. Notant qu'un intérêt croissant est porté au rôle de l'éducation dans la lutte contre l'extrémisme violent dans d'autres instances multilatérales, par exemple le Forum mondial de lutte contre le terrorisme (GCTF), et que cet intérêt se concrétise dans des documents tels que le Mémoire d'Abu Dhabi sur les bonnes pratiques en matière d'éducation pour lutter contre l'extrémisme violent adopté par le GCTF,
11. Remercie la Directrice générale de mener des activités en faveur de la paix et de la citoyenneté mondiale ainsi que de la prévention de l'extrémisme violent par la promotion de l'éducation à la citoyenneté mondiale et ses activités et programmes connexes, y compris l'éducation et la formation aux droits de l'homme ;
12. Prenant acte du rapport du deuxième Forum de l'UNESCO sur l'éducation à la citoyenneté mondiale (Paris, 28-30 janvier 2015) et de la conférence organisée sur le thème « Les jeunes et l'Internet : combattre la radicalisation et l'extrémisme » (Paris, 16-17 juin 2015),

13. Se félicite de la participation de la Directrice générale au Sommet des dirigeants sur la lutte contre l'EI et l'extrémisme violent organisé par les États-Unis en marge de la 70^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (New York, le 29 septembre 2015) ;
14. Attend avec intérêt la 38^e session de la Conférence générale et la manifestation parallèle de haut niveau qui rassemblera, le 6 novembre 2015, les ministres de l'éducation sur le thème de l'éducation pour la prévention de l'extrémisme violent afin d'aborder les possibilités et défis liés à la prévention de ce phénomène par l'éducation ;
15. Invite les États membres et d'autres parties prenantes à contribuer à faire en sorte que tous les apprenants acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour promouvoir une culture de la paix et de la non-violence et le respect des libertés et droits fondamentaux ;
16. Encourage les États membres et les parties prenantes concernées à soutenir l'éducation à la citoyenneté mondiale, notamment l'éducation et la formation aux droits de l'homme, pour aider à la prévention de l'extrémisme violent, ainsi qu'à mobiliser des ressources supplémentaires ;
17. Encourage la Directrice générale, conformément aux buts et fonctions de l'UNESCO, et dans la limite des fonds disponibles au titre du budget ordinaire ainsi que de toutes ressources extrabudgétaires, en coordination avec les États membres, à :
 - (a) renforcer le principal rôle de l'Organisation, qui est de promouvoir et mettre en œuvre l'éducation comme outil essentiel pour contribuer à la prévention de l'extrémisme violent et à la promotion de l'éducation à la citoyenneté mondiale fondée sur les droits de l'homme, en tant que domaine d'action important de l'objectif 2 de sa Stratégie à moyen terme (37 C/4), « Donner aux apprenants les moyens d'être des citoyens du monde créatifs et responsables », améliorer la coordination entre les secteurs de l'UNESCO concernant les initiatives de prévention de l'extrémisme violent, et identifier des possibilités de collaboration au sein du système des Nations Unies et également avec des organisations non gouvernementales en collaboration avec l'UNESCO ;
 - (b) accroître la capacité de l'Organisation d'accompagner les États membres dans leurs efforts pour renforcer l'éducation, notamment, en tenant compte des contextes nationaux, les programmes d'éducation à la citoyenneté mondiale fondée sur les droits de l'homme, dont le but est de contribuer à prévenir l'extrémisme violent, les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité en désignant au sein du Secteur de l'éducation un point focal pour l'éducation pour la prévention de l'extrémisme violent, qui sera chargé de coordonner les activités menées dans ce domaine par l'UNESCO et en mettant en œuvre toutes les activités en étroite collaboration avec l'ensemble des secteurs de l'UNESCO ;
 - (c) mettre au point de nouvelles ressources pédagogiques, y compris des matériels numériques, afin de faciliter la prévention de l'extrémisme violent par l'éducation ;
 - (d) continuer à mettre en œuvre l'éducation à la citoyenneté mondiale, en collaboration avec les États membres, en mobilisant tous les acteurs de l'éducation, notamment les jeunes, les enseignants, les familles et les associations de parents d'élèves, au niveau de la mise en œuvre des politiques et des programmes, ainsi que d'aider les États membres à améliorer les méthodes d'enseignement, qui pourraient inclure des activités concrètes, participatives et exploratoires ;

- (e) poursuivre ses efforts pour accompagner les États membres dans leur façon d'appréhender et de concevoir des stratégies et parcours éducatifs créatifs en vue de contribuer à prévenir l'extrémisme violent et de mettre en œuvre l'éducation à la citoyenneté mondiale ;
 - (f) soutenir les États membres en mettant en place des partenariats stratégiques afin de créer un réseau mondial de décideurs, d'experts, de professionnels, d'instituts de recherche, de médias, d'acteurs du secteur privé et d'autres parties prenantes en vue de l'application de stratégies éducatives pour la prévention de l'extrémisme violent ;
 - (g) aider à soutenir divers efforts de formation et de renforcement des capacités des principaux acteurs, notamment les éducateurs, les décideurs, les parents et les jeunes, en matière d'éducation pour la prévention de l'extrémisme violent par le biais de l'éducation à la citoyenneté mondiale et de l'éducation et la formation aux droits de l'homme ;
 - (h) prendre des mesures appropriées pour renforcer la coopération entre les États membres et d'autres institutions des Nations Unies et des organismes pertinents en vue de promouvoir l'éducation pour la prévention de l'extrémisme violent ;
18. Prie la Directrice générale de lui présenter, à sa 200^e session, un rapport sur les activités intersectorielles mises en œuvre par l'Organisation afin de prévenir l'extrémisme violent par l'éducation.

(197 EX/SR.8)

47 Création du Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes (197 EX/47 ; 197 EX/54)

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 197 EX/47 concernant la proposition de création du Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes,
2. Accueille avec satisfaction la proposition, qui est conforme à la Stratégie d'ensemble révisée pour les Prix UNESCO (décision 191 EX/12) ;
3. Approuve la création du Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes ;
4. Réaffirmant les dispositions afférentes au coût de la gestion du Prix, telles qu'énoncées au paragraphe 15 du document 197 EX/47,
5. Approuve les Statuts du Prix susmentionné, tels que définis à l'annexe I du document 197 EX/47 ;
6. Prend note du Règlement financier du Compte spécial du Prix UNESCO pour l'éducation des filles et des femmes, tel qu'énoncé à l'annexe II du document 197 EX/47.

(197 EX/SR.8)

[48 Promotion, par l'UNESCO, des échanges, des contacts et de la coopération dans les domaines de la culture, des arts et des médias exempts de pressions politiques et de discrimination]

Ce point a été retiré à la demande de la Fédération de Russie.

SÉANCES PRIVÉES

Communiqué relatif à la séance privée du mardi 20 octobre 2015

Au cours des séances privées qu'il a tenues le mardi 20 octobre 2015, le Conseil exécutif a examiné les points **3** et **19** de son ordre du jour.

3 Rapport de la Directrice générale sur l'application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif (197 EX/PRIV.1)

En application de l'article 59 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, la Directrice générale a informé le Conseil de la situation générale concernant le personnel de classe D-1 ou de rang supérieur ainsi que des décisions qu'elle avait prises au sujet de nominations et de prolongations d'engagements de fonctionnaires de classe D-1 ou de rang supérieur dont les postes relèvent du Programme ordinaire de l'Organisation.

(197 EX/SR.5)

19 Examen des communications transmises au Comité sur les conventions et recommandations en exécution de la décision 104 EX/3.3, et rapport du Comité à ce sujet (197 EX/CR/HR et Addenda)

1. Le Conseil exécutif a examiné le rapport de son Comité sur les conventions et recommandations concernant les communications reçues par l'Organisation au sujet des cas et des questions de violations alléguées des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.
2. Le Conseil exécutif, ayant pris note du rapport du Comité, a fait siens les vœux qui y étaient exprimés.